

L'accompagnement
des **demandeurs**
et **demandeuses**
d'asile en procédure
« **Dublin** »

Table des matières

I. Les étapes de la demande d'asile	3
A. L'accueil des personnes demandant l'asile	3
B. Le guichet unique de demande d'asile (Guda) : préfecture et Ofii	5
II. La détermination de l'État responsable	13
A. Critères de prise en charge	13
B. Les critères de reprise en charge	14
C. Les clauses dérogatoires	14
D. Péremption de responsabilité	15
E. Délais de mise en œuvre	15
III. La contestation de la décision de transfert	18
A. Délais du recours suspensif devant le tribunal administratif	18
B. Pertinence du recours	19
C. Arguments à faire valoir	20
IV. Recours contre l'assignation à résidence	30
A. Sur l'insuffisance de motivation et le défaut d'examen sérieux et particulier	30
B. Sur l'erreur manifeste d'appréciation	30
C. Sur la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH	31
D. Sur la méconnaissance des droits de la défense	31
V. Le placement en rétention des demandeurs d'asile en procédure « Dublin »	32
A. La définition du risque de fuite	32
B. Le placement en rétention	34
VI. La déclaration « en fuite » des personnes en procédure Dublin	36
A. Allongement du délai de transfert	36
B. Le recours contre le refus d'enregistrement d'une demande d'asile	36
C. Arguments à faire valoir	38
D. Les conséquences d'une décision de déclaration de fuite	39
VII. L'expiration du délai de transfert	42
A. Les personnes nommées « post-Dublin »	42
B. Les personnes transférées qui reviennent en France	43
VIII. Annexes	46
1. Schéma de la procédure d'asile	47
2. Couverture de la brochure concernant le pays responsable de la demande d'asile	48
3. Couverture de la brochure concernant la procédure « Dublin »	49
4. Couverture de la brochure concernant la prise d'empreintes et le fichier Eurodac	50
5. Décision de transfert	51
6. Laissez-passer en cas de transfert	54
7. Exemple de convocation présentant un risque de placement en CRA	55
8. Exemple de refus ofii L. 744-7 (absences convocations)	56
9. Exemple de décision de sortie hébergement / fin de prise en charge	58
10. Modèle de demande de rétablissement des CMA auprès de l'Ofii	59
11. Sigles utilisés	60

L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin »

Le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (règlement « Dublin III ») prévoit qu'un seul État européen, déterminé en fonction de différents critères, est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Une nouvelle version de ce règlement (« Dublin IV »), encore plus restrictive, est en cours de discussion au sein de l'Union européenne.

Une personne demandant l'asile est ainsi placée en procédure « Dublin » par la préfecture si cette dernière estime qu'en application de ce règlement, la France n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le choix de la personne de présenter sa demande en France, élément pourtant déterminant, ne sera donc pas pris en compte.

Plus de 45 000 personnes (un tiers des demandes d'asile) ont fait l'objet, en France, d'une procédure « Dublin » en 2018 et se sont ainsi retrouvées dans une situation extrêmement compliquée : coupure de droits, assignation à résidence avec obligation de pointage quotidien, contrôle systématique, enfermement, expulsion, etc.

La loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 ajoute à ces manifestations de maltraitance la possibilité d'enfermer les personnes en procédure « Dublin » dans un centre de rétention administrative. Les effets de cette loi seront d'autant plus durement ressentis que les préfectures font preuve d'une très grande imagination pour précariser les demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin ». Elles usent de nombreux stratagèmes visant, au mépris de la loi, à contourner l'obligation d'enregistrer les demandes d'asile et à tenter de refouler le maximum de personnes vers les pays dits responsables de l'examen de cette demande. Elles n'ignorent pas, pourtant, que certains de ces pays ont pour pratique d'expulser les personnes déboutées vers leur pays d'origine, les exposant ainsi à des représailles qui constituent des traitements inhumains ou dégradants, voire mettant leur vie en danger. Ainsi, non seulement la France tente de barrer la route aux exilés, mais elle développe en outre à leur égard des pratiques maltraitantes et dissuasives.

Les informations présentées dans ce document ont vocation à évoluer. D'une part, parce que les pratiques préfectorales changent rapidement. D'autre part, parce que des instructions ministérielles sont périodiquement prises pour contrôler encore davantage les personnes en procédure « Dublin ». C'est le cas, par exemple, des instructions du 19 juillet 2016 et du 20 novembre 2017, relatives aux objectifs et priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, qui demandent aux préfets :

- d'assigner à résidence les personnes en procédure « Dublin » dès le début de la procédure et de les placer dans les programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (Prahda) afin d'améliorer le taux de transfert ;
- de mettre fin à leur accès aux conditions matérielles d'accueil (allocation et hébergement) dès que possible et, dès qu'elles manquent un rendez-vous, de les déclarer « en fuite » ;

- de notifier la décision de transfert vers l'État membre responsable de l'instruction de leur demande d'asile en même temps que l'assignation à résidence afin qu'elles ne disposent que de 48 heures pour former un recours ;
- de les placer en rétention.

Le 30 juillet 2018, une circulaire est venue généraliser le système des « pôles régionaux Dublin » qui permettra aux préfetures d'augmenter le nombre de transferts effectifs et de renforcer le contrôle de ces personnes demandant d'asile (cf. page 5).

La précarisation à outrance des personnes en procédure « Dublin » a ainsi poussé le Gisti à publier cette note pratique pour permettre aux personnes de conserver leurs droits et de bénéficier d'un accompagnement plus complet.

→ Pour plus d'informations sur la procédure d'asile dans son ensemble :

- *Demander l'asile en France*, Gisti, coll. Les notes pratiques : www.gisti.org/asile-en-france (traduction en anglais, arabe, dari, pachto, oromo, tigrinya) ;
- *La procédure d'asile en France*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, décembre 2018 ;
- Les textes sur l'asile sont disponibles ici : www.gisti.org/spip.php?rubrique112

I. Les étapes de la demande d'asile

A. L'accueil des personnes demandant l'asile

1. Les structures de premier accueil (Spada)

Les Spada sont des associations ou des organismes conventionnés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour le premier accueil des personnes sollicitant l'asile afin de les informer, de les orienter et de les accompagner dans leurs démarches (Ceseda, art. L. 744-1 qui précise que l'Ofii peut déléguer certaines missions).

Il y a au moins une Spada dans chaque région de France, parfois plusieurs. En région parisienne, il y en a une par département.

Dans la plupart des régions, il faut se rendre physiquement à la Spada, mais en Île-de-France, pour obtenir un rendez-vous, il faut au préalable téléphoner à un numéro géré par l'Ofii. Ce numéro (01 42 500 900) est difficilement joignable. Ce système de dématérialisation des prises de rendez-vous, adopté dans plusieurs préfectures, rend invisibles les exilé-e-s en attente d'un rendez-vous pour enregistrer leur demande d'asile. Il rend en outre tout contentieux plus difficile car il oblige les intéressé-e-s à garder un historique des appels sur leur téléphone pour pouvoir prouver qu'ils et elles ont tenté d'appeler le numéro à plusieurs reprises.

Le rôle de la Spada est :

1. D'informer la personne demandant l'asile de la procédure et de lui remettre les documents d'information établis par l'Ofii, organisme d'État.
2. De remplir le formulaire d'enregistrement de la demande d'asile et de vérifier si le dossier est complet avant de l'envoyer à la préfecture.

Pour remplir ce document, l'employé-e de la Spada posera des questions sur :

- l'état civil (nom et prénoms, nationalité, situation familiale, etc.). La procédure d'asile étant déclarative, la présentation d'un passeport ou d'une pièce d'identité ne peut être exigée ;
- l'itinéraire de voyage depuis le pays d'origine et les modalités d'entrée en France ;
- les précédentes démarches liées à l'asile, en France ou en Europe.

Tous ces éléments sont transmis directement à la préfecture par voie électronique.

3. De prendre un rendez-vous pour la personne demandant l'asile auprès du guichet unique (Guda) (cf. p. 5) et de lui remettre une convocation à ce rendez-vous. Celui-ci doit être fixé dans les 3 jours ouvrables ou 10 jours si le nombre de demandeurs est très important (Ceseda, art. L. 741-1).

Attention! Ce délai peut être plus long dans certaines préfectures – il faut dans ce cas prendre contact avec une association* pour voir si un recours est possible (référé-liberté devant le tribunal administratif**).

→ Voir en ce sens : TA Paris, 28 janvier 2016 ; TA Paris, 27 février 2016, n° 1602937/9 ; TA Paris, 18 avril 2016, n° 1605520/9 et n° 1605477/9 ; TA Melun, 6 juillet 2016, n° 1605663 ; TA Nantes 17 décembre 2015 ; TA Toulouse, 13 novembre 2017, n° 1705189 (injonction sous astreinte – dans les 24 heures).

→ Sur les délais d'appel en cas de prise de rendez-vous par téléphone, voir en ce sens TA Paris, 9 avril 2018, n°1906574/9 (injonction d'enregistrer dans les 5 jours).

* www.gisti.org/sans-papiers

** Voir le communiqué de presse du Collectif asile en Île-de-France, « Le préfet de police condamné à plus de 135 reprises pour violation du droit d'asile » : www.gisti.org/spip.php?article5336

Remarque : en Île-de-France, les Spada peuvent orienter la personne demandant l'asile vers l'une ou l'autre des préfectures de la région.

4. Si, après le passage au guichet unique, l'Ofii ne lui propose pas d'hébergement durable dans un centre pour demandeur d'asile, l'intéressé-e retourne à la Spada qui doit⁽¹⁾ :

- domicilier cette personne, c'est-à-dire lui donner une adresse stable pour recevoir son courrier qu'elle sera tenue de récupérer régulièrement, sans quoi la Spada pourra mettre un terme à la domiciliation ;
- orienter la personne non hébergée au sein du dispositif national d'accueil (DNA) vers une solution alternative d'hébergement ;
- remplir le formulaire de demande d'asile de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), aider à écrire le récit d'asile et le traduire ;
- accompagner la personne dans ses démarches administratives et sociales, notamment l'aider à obtenir la protection maladie à laquelle toute personne sollicitant l'asile a droit ;
- lui accorder des aides exceptionnelles (bons, colis alimentaires).

Attention! La Spada a l'obligation d'aider les demandeuses et demandeurs d'asile dans ces démarches car ces missions relèvent de son cahier des charges.

→ Adresses utiles :

- Liste des plates-formes en France : www.gisti.org/IMG/pdf/07.05.18_structure_de_premier_accueil_hors_idf.pdf

(1) Voir les termes du marché public entre l'Ofii et les structures en charge de l'accueil des demandeurs d'asile qui précise les attributions des plates-formes d'accueil (Spada) : www.gisti.org/spip.php?article5442

– Liste des plates-formes en Île-de-France : www.gisti.org/IMG/pdf/liste-pa-da-idf2019.pdf

2. Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)

Pour tenter de pallier les dysfonctionnements de l'accueil des personnes demandant l'asile, l'État a mis en place un second système d'accès à la procédure qui se généralise sur l'ensemble de la France. Il s'agit des centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). Dans certaines régions, notamment dans les Hauts-de-France et en Île-de-France, des CAES ont été ouverts pour assurer une mise à l'abri et un examen administratif dans les plus brefs délais, avant d'orienter, plus ou moins rapidement, les personnes vers un lieu d'hébergement en fonction de leur situation administrative.

Chaque CAES a une capacité d'accueil particulière et le séjour doit être court (1 mois maximum). Selon leur situation administrative, les personnes demandant l'asile sont envoyées dans des centres dont le fonctionnement peut être coercitif. Les personnes en procédure « Dublin » passées par un CAES en région parisienne sont, la plupart du temps, hébergées dans des structures de la région qui peuvent être des centres d'assignation à résidence dans lesquels des contrôles et des arrestations sont pratiquées.

En Île-de-France, il n'y a pas d'accès direct au CAES. Il faut passer soit par une maraude, soit par un centre d'accueil de jour pour personnes isolées à Paris⁽²⁾.

B. Le guichet unique de demande d'asile (Guda) : préfecture et Ofii

Après la Spada, la personne demandant l'asile devra se rendre, à la date de la convocation remise par la Spada, au guichet unique de demande d'asile (Guda) situé dans les locaux de la préfecture. Le Guda abrite les services de la préfecture et de l'Ofii.

Il existe actuellement 34 Guda en France (principe de régionalisation).

1. Au guichet de la préfecture pour l'enregistrement de la demande d'asile

a) La mise en place des pôles régionaux « Dublin » (PRD)

Constatant de « faibles résultats » en termes d'application du règlement « Dublin » et d'exécution des décisions de transfert, les autorités françaises ont lancé une expérimentation, à partir de 2017, consistant à confier à des pôles spécialisés installés dans les préfectures de région le traitement de la procédure « Dublin ». Deux arrêtés ont été pris en 2017 et renouvelés en juillet 2018, pour expérimenter cette gestion des procédures « Dublin » en Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les Hauts-de-France. Un arrêté du mois d'août 2018 a étendu l'expérimentation à la Bourgogne-Franche-Comté. Puis, plusieurs arrêtés, pris en octobre 2018, généralisent cette régionalisation.

(2) www.gisti.org/IMG/pdf/flyer_accueil_de_jour_v4.pdf

Dorénavant, une fois que le Guda a enregistré la demande d'asile, les personnes placées en procédure « Dublin » doivent se rendre dans l'un des 10 pôles spécialisés dits « pôles régionaux Dublin » (PRD) pour faire renouveler leur attestation de demande d'asile procédure « Dublin ». C'est donc le même préfet qui poursuit la mise en œuvre de la procédure « Dublin » et prend les décisions de transfert et d'assignation à résidence le cas échéant (dans l'ensemble des départements du ressort du pôle) pendant la procédure de détermination de l'État responsable. Le PRD s'occupe également d'organiser le transfert en lien avec la police aux frontières.

C'est la circulaire du 30 juillet 2018 qui liste les préfectures de région compétentes en matière d'application du règlement « Dublin » et les effectifs alloués aux PRD. Parfois située à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de résidence des personnes dans cette situation, la préfecture de région doit prendre en charge les frais de transport.

Une note du 6 juillet 2018 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile fixe les modalités d'hébergement des personnes en procédure « Dublin », précisant qu'il s'agit d'« *une préparation de l'exécution du transfert* ». Le ministre de l'intérieur demande au préfet de prendre la décision de transfert le plus vite possible et de prévoir un hébergement à moins de 130 km de la préfecture, sinon l'Ofi transférera les personnes vers un hébergement plus proche.

Région	PRD compétent	Guichet de départ
Hauts-de-France	PRD de Lille	Lille et Beauvais
Provence-Alpes-Côte d'Azur	PRD de Marseille	Marseille et Nice
Grand Est	PRD de Strasbourg	Chalons, Metz et Strasbourg
Bourgogne-Franche-Comté	PRD de Besançon	Dijon, Besançon et Mâcon
Auvergne-Rhône Alpes	PRD de Lyon	Lyon, Grenoble et Clermont- Ferrand
Nouvelle Aquitaine	PRD de Bordeaux	Bordeaux, Limoges et Poitiers
Occitanie	PRD de Toulouse	Toulouse et Montpellier
Bretagne	PRD de Rennes	Rennes
Pays de la Loire	PRD d'Angers	Nantes et Angers
Centre Val-de-Loire	PRD d'Orléans	Orléans
Normandie	PRD de Rouen	Rouen et Caen

b) Prise d'empreintes

Au guichet de la préfecture, on prendra les empreintes digitales de la personne. Si elle a plus de 14 ans, ses empreintes sont comparées à celles enregistrées dans deux fichiers :

– le fichier Eurodac dans lequel sont enregistrées les empreintes digitales des personnes ayant déjà demandé l'asile dans un des 28 pays de l'Union européenne (UE) ou des 4 pays associés (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein) ainsi que les empreintes des personnes contrôlées en situation irrégulière au moment du franchissement d'une frontière ;

– le fichier Visabio dans lequel sont enregistrées les personnes ayant obtenu un visa dans un autre pays de l'UE.

Remarque : *bien que les pays de l'UE enregistrent de plus en plus systématiquement les empreintes dans le fichier Eurodac, il arrive encore que certaines empreintes ne soient pas correctement enregistrées, voire pas du tout.*

Le fichier Eurodac recense :

- les demandeuses et les demandeurs d'asile (catégorie 1, empreintes conservées 10 ans) ;
- les personnes qui sont interpellées lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (catégorie 2, conservées 18 mois).

Les personnes qui se trouvent illégalement sur le territoire d'un État membre (catégorie 3) peuvent voir également leurs empreintes comparées mais celles-ci sont détruites après la comparaison.

Dans certaines préfectures, la personne peut être placée en procédure « Dublin » à partir de ses déclarations au Guda. Cependant, dans beaucoup de Guda, la personne ne sera placée en procédure « Dublin » que si ses empreintes sont enregistrées dans Eurodac ou Visabio.

Attention ! La prise d'empreintes est obligatoire. En cas de refus ou en cas d'empreintes illisibles, la préfecture place les personnes en procédure accélérée.

c) Droit à l'information

L' article L. 741-1 du Ceseda prévoit que l'ensemble des demandeurs d'asile doivent recevoir une information. Quasiment aucune information n'est transmise oralement, la préfecture se contentant de remettre des brochures rédigées dans une langue que la personne comprend (règlement « Dublin III », art. 4) :

- une brochure sur la prise d'empreintes (brochure A, cf. annexe n° 2) ;
- une brochure sur le règlement Eurodac (cf. annexe n° 4) ;
- une brochure sur la procédure « Dublin » (brochure B, cf. annexe n° 3).

Ces documents doivent être remis dès le début de la procédure, donc au plus tard lors de l'entretien individuel. Or, toutes les préfectures ne remettent pas l'ensemble des brochures.

Depuis la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018, il est précisé que « *tout demandeur reçoit, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, une information sur ses droits et obligations en application dudit règlement, dans les conditions prévues à son article 4* ». Cette précision sur la langue pose un véritable problème car la préfecture considère parfois que la personne parle une des langues majoritaires de son pays d'origine alors qu'elle ne la comprend pas ou ne la parle pas.

d) Entretien au guichet de la préfecture

S'il est prouvé que la personne demandant l'asile est entrée dans l'Union européenne par un autre pays membre, elle est placée en procédure « Dublin ». Elle est alors reçue en entretien individuel ; cet entretien doit être confidentiel et se dérouler en présence

d'un interprète (règlement « Dublin III », art. 5). C'est au cours de cet entretien que la personne peut faire valoir des éléments lui permettant de demander à la France d'exercer sa souveraineté et de se reconnaître responsable de la demande d'asile.

En effet, la France a la possibilité d'examiner la demande d'asile (règlement « Dublin III », art. 17), même si elle n'est pas l'État responsable de la demande. C'est pourquoi il faut donner à la préfecture toutes les informations qui pourraient déterminer la France à examiner cette demande, par exemple :

- la délivrance par la France, dans le passé, d'un titre de séjour ou d'un visa ;
- la présence en France – ou dans un pays de l'UE autre que celui où la France veut renvoyer la personne – de membres de la famille en situation régulière, en demande d'asile ou disposant d'une protection ;
- les mauvais traitements subis dans l'État de l'UE a priori responsable de la demande d'asile, ou un risque de renvoi immédiat vers le pays d'origine par le pays européen par lequel la personne a transité ;
- des éléments médicaux : un traitement médical indispensable qui ne peut être interrompu, une grossesse pathologique, etc.

Les informations communiquées lors de cet entretien peuvent également être adressées à la préfecture par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce à tout moment de la procédure « Dublin ». L'intérêt de ce courrier est de constituer une preuve qui pourra être utilisée à l'occasion d'un recours contre la décision de transfert.

La préfecture doit remettre à la personne demandant l'asile une copie papier du compte rendu de l'entretien individuel.

Cette copie contient des informations qui pourront être utiles ultérieurement en cas de recours contre la décision de transfert.

Il est indispensable que soit précisée, dans l'entretien individuel, la langue parlée par la personne demandant l'asile et si elle peut la lire et l'écrire. Il faut également que l'interprète qui est intervenu lors de l'entretien soit identifié pour que ses qualifications puissent être vérifiées. En principe, l'article 5 du règlement « Dublin » exige également que l'agent de la préfecture soit identifié et que sa qualification à mener de tels entretiens soit justifiée.

La partie 4 « Processus de détermination de l'État membre responsable » du formulaire d'entretien précise la catégorie « Dublin » mise en œuvre :

- la catégorie 1 suivie de la mention d'un pays signifie que la personne a déjà déposé une demande d'asile dans le pays indiqué. Cette demande d'asile peut être en cours, refusée ou acceptée. Il est fréquent que des personnes ne soient pas informées qu'à la suite du relevé de leurs empreintes, une demande d'asile a été déposée, voire même accordée ou refusée ;
- la catégorie 2 signifie que les empreintes de la personne ont été prises à l'occasion du franchissement d'une frontière dans le pays indiqué, mais qu'aucune demande d'asile n'y a été déposée.

L'information sur cette catégorie est importante car elle donne une indication sur la situation de la personne, et permet de faire une estimation du « délai Dublin », avant d'en avoir eu la confirmation par la préfecture (cf. p. 15).

Exemple d'extrait du formulaire d'entretien :

Le formulaire est intitulé « PROCESSUS DE DETERMINATION DE L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE ». Il contient les informations suivantes :

- Date d'entrée en France : APPROX 04/09/2016
- Pays traversés déclarés : ALGERIE, MAROC, MALI, TURQUIE, ALGERIE, MAROC, FRANCE, ALGERIE
- Identification EURODAC : CAT 1 ITALIE LE 13/11/2015

Ces deux obligations (entretien et remise de brochures) sont à l'origine de nombreuses annulations de décisions de transfert « Dublin » par les tribunaux administratifs (cf. III. C. p. 20). Par contre, certains tribunaux, comme le TA de Montreuil, considèrent cependant que le fait de ne pas remettre cette dernière brochure ne fait pas grief.

e) Droit au séjour

Si la préfecture trouve dans le fichier Eurodac les empreintes d'une personne et décide de ne pas tenir compte des éléments apportés par cette personne lors de l'entretien, elle demandera au pays responsable de la réadmettre sur son territoire et d'examiner sa demande d'asile.

La personne aura toutefois le droit de rester en France dans l'attente de son transfert et se verra remettre une attestation de demande d'asile (ATDA) procédure « Dublin ».

Elle bénéficiera des mêmes conditions matérielles d'accueil que les personnes en procédure « normale » ou « accélérée » : allocation pour demandeur d'asile (ADA), assurance maladie, hébergement (excepté dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile – Cada), scolarisation des enfants, etc.

L'attestation de demande d'asile procédure « Dublin », valable 1 mois, sera renouvelable ensuite tous les 4 mois à la préfecture. Cependant, il est possible de voir appliquer d'autres durées en fonction des préfectures.

	Procédure normale	Procédure accélérée	Procédure « Dublin »
ATDA initiale	1 mois	1 mois	1 mois
1^{er} renouvellement	9 mois	6 mois	4 mois
Renouvellements ultérieurs	6 mois	3 mois	4 mois

Cette attestation est importante car elle prouve que la personne est en situation régulière en France. Elle sera utile lors de toute démarche administrative, en cas de contrôle, de pointage pour l'assignation à résidence, etc. Il est donc important que

la personne porte toujours l'original de ce document sur elle, et qu'elle en garde une photocopie en lieu sûr.

Attention ! Posséder une ATDA n'évite pas un placement en rétention pour exécution de la décision de transfert vers l'État responsable.

Certaines préfectures confisquent cette attestation ou refusent de la renouveler, pendant ou après la décision de transfert.

Remarque : *les cas de retrait ou de refus de délivrance d'une attestation sont strictement prévus dans la loi (Ceseda, art. L. 743-2). En cas de retrait illégal, un référé au tribunal administratif est possible.*

Attention ! La loi précise néanmoins que « *le demandeur d'asile qui se soustrait de manière intentionnelle ou systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à l'exécution d'une décision de transfert perd le bénéfice de son droit à se maintenir en France* » (Ceseda, art. L. 743-3) (cf. p. 30).

f) L'assignation à résidence

La préfecture peut assigner à résidence une personne en procédure « Dublin », en application du 1° bis du I de l'article L. 561-2 du Ceseda. Modifié par la loi du 20 mars 2018 (n° 2018-187) « *permettant une bonne application du régime d'asile européen* », cet article permet d'assigner à résidence non seulement la personne qui fait l'objet d'une décision de transfert vers un autre État membre mais aussi celle qui ne fait l'objet que d'une demande de prise en charge ou de reprise en charge adressée à un autre État membre, autrement dit qui n'a encore fait l'objet d'aucune décision de transfert et par conséquent d'aucune mesure d'éloignement.

La durée de l'assignation à résidence des personnes sous procédure « Dublin » est unifiée. L'article L. 561-2 du Ceseda permet de les assigner à résidence pour 180 jours (45 jours renouvelables 3 fois).

La personne assignée à résidence devra se rendre à toute convocation qui lui sera notifiée (à la préfecture ou dans un commissariat), répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens auxquels elle peut être convoquée. La loi prévoit en outre que l'autorité administrative peut prescrire à l'étrangère ou à l'étranger assigné à résidence la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité.

Cette mesure vise à contrôler la présence de la personne tout au long de la procédure.

L'article L. 742-2 du Ceseda précise que la personne assignée à résidence qui ne répond pas aux convocations pourra être conduite de force aux rendez-vous qui lui sont fixés.

En cas d'obstruction, le juge des libertés et de la détention pourra autoriser les forces de l'ordre à aller la chercher à son domicile pour exécuter la décision de transfert ou la notifier si cela n'a pas encore été fait. La personne pourra également être placée en rétention (cf. p. 32).

Attention! L'article L. 742-4 du Ceseda, également modifié, précise que « *lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert ou lorsque celle-ci est notifiée alors que l'étranger fait déjà l'objet d'une telle décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence* ».

Le recours est ouvert en urgence devant le tribunal administratif (48 heures). Le juge pourra à cette occasion vérifier à nouveau les critères de détermination de l'État responsable et les règles de saisine.

2. Au guichet de l'Ofii pour les conditions matérielles d'accueil

L'Ofii est une administration sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Il est en charge, entre autres missions, du premier accueil des demandeuses et demandeurs d'asile en France (il finance les Spada), mais gère surtout le dispositif national d'accueil (DNA) et coordonne les places d'hébergement.

L'Ofii remet au demandeur un formulaire appelé « *offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil* ». Cette offre doit être acceptée par la personne dans sa globalité. À défaut, elle sera réputée refusée et la personne demandant l'asile ne pourra pas bénéficier des conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation).

Depuis la loi du 10 septembre 2018, accepter l'offre de prise en charge signifie également que l'Ofii peut imposer une région de résidence sans nécessairement proposer un hébergement. La personne est tenue de se rendre dans cette région dans un délai de 5 jours et d'y résider le temps de la procédure « Dublin » et, le cas échéant, le temps de l'examen de la demande d'asile. Il n'est pas possible de quitter cette région sans l'autorisation de l'Ofii, sous peine de se voir retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et notamment l'allocation.

Remarque : *ces propositions de résidence doivent tenir compte de la situation personnelle et familiale. Il ne faut pas hésiter à faire valoir ce qui pourrait justifier une orientation dans telle ou telle région.*

Dans le cas d'une procédure « Dublin », la personne n'a pas droit à une place en centre d'accueil de demandeurs d'asile (Cada) (code de l'action sociale et des familles, art. L. 348-1), mais il peut lui en être proposé une dans un autre type d'hébergement :

– en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda). Ces dispositifs sont prioritairement destinés aux demandeurs d'asile en procédure accélérée et en procédure « Dublin ». Le cahier des charges précise que les intervenants de ces structures doivent délivrer tout document administratif lié à la procédure « Dublin » (convocation, bons de transports etc...), informer les personnes de la « *nécessité de coopérer avec la préfecture [...] en vue de la réalisation du transfert [...]* » mais aussi « *des conséquences auxquelles elle s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes* ». « *Le cas échéant, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre,*

l'accès aux parties communes est autorisé par le directeur du lieu d'hébergement », mais l'accès aux parties privatives ne peut être autorisé qu'avec l'accord de la personne demandant l'asile. L'article L. 561-2 du Ceseda précise que « *l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention (JLD) de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention* ».

Sans la saisine du JLD, l'intervention de la police ne devrait pas être possible.

Le taux d'encadrement dans ces structures est très bas (un équivalent temps plein pour 20 à 25 personnes hébergées et le coût d'hébergement à la journée de 17 euros par personne est l'un des plus bas). L'hébergement y est assuré jusqu'au transfert effectif vers le pays responsable, jusqu'à une éventuelle déclaration de fuite ou jusqu'au rejet définitif de la demande d'asile.

– en centre d'accueil et d'orientation (CAO⁽³⁾) ou en programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (Prahda⁽⁴⁾), où le temps d'encadrement reste également très bas. Le Pradhda est en grande partie réservé aux personnes sous procédure « Dublin » et permet ainsi de mieux les contrôler. Dans la plupart de ces lieux, les personnes sont assignées à résidence, la police peut venir les y interpellier et dispose même, dans plusieurs centres, d'un bureau au sein même de la structure.

Il arrive qu'aucun hébergement ne soit proposé. Dans ce cas, la personne est redirigée vers la Spada pour la domiciliation et devra appeler elle-même le 115 pour bénéficier d'un hébergement d'urgence. Si l'Ofi a attribué une région de résidence à la personne, elle doit y résider.

Si un hébergement est proposé, quel qu'il soit, et que la personne le refuse ou le quitte, elle perd la totalité de ses droits ainsi que l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Si un hébergement « durable » est proposé, une adresse de domiciliation est établie, et c'est à cette adresse que le courrier lié à la procédure sera désormais expédié.

Il est indispensable de notifier par courrier tout changement d'adresse à la CPAM et à la préfecture dont on dépend, ainsi qu'à tous les interlocuteurs institutionnels utiles.

En outre, lors de son passage au guichet de l'Ofi, la personne doit pouvoir bénéficier d'un entretien de vulnérabilité (personne handicapée ou malade, femme enceinte, etc.) même si, en pratique, cet entretien est peu poussé et que, très souvent, il est peu suivi d'effet.

Remarque : en Île-de-France, les personnes placées sous procédure « Dublin » sont hébergées en grande partie dans des centres d'hébergement d'urgence pour migrants (Chum) ou dans des centres d'assignation à résidence pour les demandeurs d'asile (Carda) et dans lesquels les préfectures exercent un contrôle plus poussé. Les Chum vont être transformés en Huda qui ont pour objectif d'améliorer le taux de transfert des personnes en procédure « Dublin ».

(3) www.gisti.org/spip.php?rubrique1051

(4) www.gisti.org/spip.php?rubrique1083

II. La détermination de l'État responsable

Le règlement « Dublin III » prévoit des critères hiérarchisés de détermination de l'État responsable pour les premières demandes. Pour les demandes de reprise en charge des personnes ayant déjà engagé des démarches d'asile dans un autre pays de l'UE, ce sont d'autres critères qui s'appliquent.

A. Critères de prise en charge

1. Critère familial et minorité (règlement « Dublin III », art. 8 à 11)

L'État compétent peut être différent selon les cas :

- s'il s'agit de mineurs ou mineurs non accompagnés (art. 8), sous réserve de l'intérêt de ces mineurs qui doit prévaloir et oblige les États à coopérer pour évaluer au mieux leur situation, l'État compétent est celui où se trouve un membre de leur famille. La notion de famille est dans ce cas élargie. Selon la CJUE, en cas d'absence de membre de famille dans l'UE, l'État responsable de la demande d'asile est celui dans lequel se trouve la ou le mineur (CJUE, 6 juin 2013, *MA et a. c/Secretary of State for the Home Department*, aff. C-648/11) ;
- l'État ayant accordé une protection internationale à un membre de la famille de la personne demandant l'asile (art. 9) ;
- l'État dans lequel la demande d'asile d'un membre de la famille est en cours d'examen (art. 10) ;
- l'État que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre de demandes de protection émanant des membres de la famille, ou celui que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux (art. 11).

Attention ! La définition de « membre de famille » dans le règlement « Dublin » est très stricte (art. 2). Il s'agit du conjoint ou partenaire non marié engagé dans une relation stable, des enfants mineurs et dans le cas d'une personne mineure non mariée, de son père, de sa mère ou d'un autre adulte responsable d'elle.

2. Critère de l'entrée régulière ou du séjour régulier (art. 12)

Titre de séjour délivré dans un État membre, visa délivré par un État membre, etc.

3. Critère de l'entrée ou du séjour irréguliers (art. 13)

Franchissement des frontières de l'UE (preuve ou signalement Eurodac de catégorie 2 de moins de 12 mois et un séjour irrégulier d'au moins 5 mois).

4. Autre critère (art. 14 et 15)

Exemption de visa dans un État membre (entrée par cet État) ou demande d'asile à la frontière.

B. Les critères de reprise en charge

Lorsqu'une personne fait une nouvelle demande d'asile dans un autre État membre de l'UE, celui-ci peut demander au premier État – considéré comme responsable – de reprendre en charge la personne concernée. Les critères de reprise en charge concernent une demande d'asile dans un autre pays de l'UE en cours, retirée ou rejetée (art. 18-1 b, c ou d, et 24-4).

C. Les clauses dérogatoires

1. Clause des personnes à charge (art. 16)

Cette disposition prévoit de déroger à tous ces critères, à la demande d'un État, en raison de liens familiaux (parents, enfants, frère et sœur) notamment pour des personnes ayant une vulnérabilité particulière ou en raison de l'état de santé de la personne sollicitant l'asile avec lien de dépendance. La jurisprudence du Conseil d'État a considéré que cette clause était invocable par le demandeur (CE, référés, 3 juin 2005, n° 281001). La Cour européenne de justice a jugé que les États membres devaient la mettre en œuvre pour maintenir l'unité de la famille quand il y avait une situation de dépendance (CJUE, 6 novembre 2012, aff. C-245/11).

2. Clause discrétionnaire (art. 17)

C'est la faculté pour un État d'examiner la demande d'asile, quand bien même la responsabilité relève d'un autre État en application du règlement.

– État défaillant : lorsque sont révélées de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans l'État membre responsable « *des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant* » (CEDH, 21 janvier 2011, *MSS/Belgique et Grèce*, aff. 30696 ; CJUE, 21 décembre 2011, *NS/Secretary of State for the Home Department*, aff. C-411/10).

Un nouvel article introduit par la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 précise que « *la procédure de transfert vers l'État responsable [...] ne peut être engagée dans le cas de défaillances systémiques dans l'État considéré* » (cf. p.22).

– Motifs humanitaires : cela peut concerner toutes les situations particulières humanitaires qui ne rentrent pas dans les situations précédentes. À titre d'exemple : grave maladie dont le traitement a déjà commencé en France, grave traumatisme, victime de réseau de traite ayant des ramifications dans le pays de transfert, etc. (cf. p.22).

D. Péremption de responsabilité

L'État n'est plus responsable (art. 19) si un autre État délivre un titre de séjour, si la personne a quitté l'UE pendant 3 mois (avec preuve) ou si, déboutée, elle a fait l'objet d'une mesure de retour qu'elle a effectivement exécutée (retour vers son pays d'origine et, en toute hypothèse, départ hors du territoire de l'Union européenne).

Remarque : le règlement « Dublin III » n'est pas applicable à la situation d'une personne qui a déjà obtenu une protection dans un État membre. En effet, le règlement ne s'applique qu'à des demandeurs d'asile (règlement « Dublin » art. 1 ; CJUE, 4 avril 2017, décision C-36/17). Dans ce cas, les préfetures refusent d'enregistrer la demande d'asile et mettent en œuvre une procédure de réadmission « Schengen ». Selon la législation française, c'est l'Ofpra qui examine la recevabilité d'une demande d'asile pour tout bénéficiaire d'une protection et non la préfecture qui souvent refuse l'enregistrement (Ceseda, art. L. 723-11). L'Ofpra regarde notamment l'effectivité de la protection dans cet autre État. Il est possible d'engager une procédure contentieuse sur ce point pour forcer l'accès à l'enregistrement de la demande d'asile. La procédure de transfert de protection est difficile à mettre en œuvre.

E. Délais de mise en œuvre

Les préfetures considèrent que la procédure de détermination de l'État responsable débute lors de l'enregistrement de la demande d'asile, mais l'article 20 du règlement « Dublin » précise cependant qu'« une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné » (CJUE, 26 juillet 2017, aff. C-670/16). Ainsi, certains tribunaux annulent des décisions de transfert en considérant que le début de la procédure est le passage par la Spada et non l'enregistrement de la demande d'asile par la préfecture (CAA de Bordeaux, chambres réunies, 22 décembre 2017, n° 17BX03212 ; TA Toulouse, 7 décembre 2017, n° 1705614 ; TA Lille, 26 juillet 2017, n° 1705974).

Ce point de départ est important car c'est à partir de ce moment que la préfecture doit respecter les délais de saisine précisés ci-dessous. Si le tribunal administratif considère qu'un des délais n'est pas respecté, la procédure « Dublin » est irrégulière et donc annulée.

Le début de la procédure peut aussi être l'enregistrement d'une demande d'asile concomitante avec une prise d'empreintes dans un des centres dits de premier accueil (CPA) ou centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). Ces centres ont des guichets dédiés en Île-de-France (Gudama, Gudabis). Le cas échéant, il faudra alors que la personne conserve des preuves de son passage, avant son transfert, dans un centre d'hébergement d'un autre département. En effet, la plupart du temps, les préfetures des autres départements recommencent complètement la procédure alors que le délai a déjà commencé à courir avec la première prise d'empreintes (CAA Lyon, 16 octobre 2018, n° 18LY01113 suite à une première prise d'empreintes en CAES à Paris).

1. Délai de saisine de l'État responsable et délai d'acceptation

→ En cas de demande de prise en charge

La saisine de l'État responsable se fait par la préfecture dans un délai de 3 mois à compter de l'introduction de la demande d'asile. La plupart du temps, ce délai est réduit à 2 mois en cas de signalement Eurodac de catégorie 2 (placement sous procédure « Dublin » si les empreintes sont trouvées dans le fichier Eurodac). La réponse de l'État saisi doit intervenir dans un délai de 2 mois. Le silence vaut acceptation.

→ En cas de demande de reprise en charge

La saisine de l'État se fait dans un délai de 3 mois à compter de l'introduction de la demande d'asile. Ce délai est réduit à 2 mois s'il y a un signalement Eurodac de catégorie 1. Le délai de réponse est de 1 mois, ramené à 2 semaines (14 jours) si la preuve fournie est un signalement de catégorie 1.

2. Délai de transfert

À compter de la réponse de l'État requis, l'État requérant a 6 mois pour procéder au transfert effectif (remise effective du demandeur d'asile à l'État membre responsable).

À l'issue de ce délai, l'État requérant deviendra responsable de l'examen de la demande de protection. La date d'acceptation de l'État responsable est toujours mentionnée dans la décision de transfert.

Ce délai peut être porté à 12 mois (en cas de détention) ou à 18 mois en cas de fuite.

Si la France n'a pas transféré la personne dans les 6 mois et qu'elle ne justifie pas d'un placement en fuite, elle devient alors responsable de la demande d'asile et doit enregistrer cette demande d'asile en procédure normale.

Attention ! Le point de départ du délai de 6 mois est la date d'acceptation du transfert par l'État responsable. Mais cette date est déplacée à la date de notification du jugement qui valide l'arrêté de transfert si le demandeur d'asile le conteste devant la justice administrative (CE, JRCE, 22 décembre 2017, n° 416475). Il faut donc se poser la question de la pertinence de ce recours (cf. p. 19).

Attention ! Le Conseil d'État a rendu un avis le 19 juillet 2017 (n° 408919) qui précise qu'il ne peut y avoir de transfert sans l'existence d'un accord préalable de l'État membre que la France estime responsable de la demande d'asile. Dans l'hypothèse d'un accord implicite (en cas de silence par l'État membre requis), il est indispensable que la préfecture démontre que les autorités de cet État ont été effectivement saisies par les autorités françaises. Certaines préfectures ne peuvent verser au dossier que des courriers électroniques échangés avec le ministère de l'intérieur français. D'autres, au contraire, joignent systématiquement la « Dublinet » qui est l'accusé de réception de la demande formée par la France à l'État responsable sur la plate-forme dédiée.

	Délai de saisine	Délai de réponse	Délai de transfert
1) Reprise en charge	3 mois	1 mois	6 mois (1 an en cas d'emprisonnement ; 18 mois en cas de fuite) – Si rejet du recours TA: le délai repart à zéro.
1) Reprise en charge (si relevé Eurodac catégorie 1*)	2 mois	14 jours	Idem
2) Prise en charge	3 mois	2 mois	Idem
2) Prise en charge (si relevé Eurodac catégorie 2**)	2 mois	2 mois ou 1 mois si urgence (rétention)	Idem
Rétention	1 mois	14 jours	6 semaines

*Catégorie 1 : empreintes digitales de toutes les personnes ayant introduit une demande d'asile dans les États membres.

** Catégorie 2 : empreintes digitales des personnes ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre.

Il existe également une catégorie 3 : empreintes digitales des personnes qui se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre, lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de vérifier l'existence d'une éventuelle demande d'asile antérieure.

III. La contestation de la décision de transfert

Il n'est pas possible de recenser tous les moyens, et leur efficience, tant la jurisprudence est évolutive. La liste des moyens ci-dessous n'est par conséquent pas exhaustive.

Quand l'État responsable a accepté de reprendre la personne, un arrêté de transfert lui est notifié. C'est la seule décision qui puisse être contestée dans le cadre de la procédure « Dublin » (excepté la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile en procédure normale en cas de placement en fuite). Le moment de la notification de la décision varie selon les préfectures.

L'arrêté de transfert doit mentionner, dans une langue comprise par l'intéressé, les informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables. Le nom de l'interprète et la langue parlée doivent également être précisés.

L'arrêté doit aussi indiquer la date à laquelle la France a obtenu l'accord du pays responsable. Il est alors possible de connaître – en ajoutant 6 mois – la date de fin du délai de transfert. Cet arrêté est souvent accompagné d'un laissez-passer (voir annexe n° 6) précisant également la date de fin du délai de transfert. Il est important de vérifier toutes les dates (cf. p.25).

La décision de transfert peut être assortie d'une décision d'assignation à résidence (cf. p. 10).

A. Délais du recours suspensif devant le tribunal administratif (TA) (Ceseda, art. L. 742-4)

Le délai pour contester un arrêté de transfert devant le TA est de 15 jours. L'audience se tient à juge unique, lequel statue dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine. Certains tribunaux administratifs ont des délais d'audiencement supérieurs, notamment à Paris où l'audience est parfois fixée plus d'un mois après le dépôt du recours.

Attention! Dans l'hypothèse où la personne est placée en rétention ou assignée à résidence, il faut saisir le tribunal dans un délai de 48 heures. Le magistrat statue alors dans un délai de 96 heures à compter de sa saisine.

Attention! La demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas le délai de recours.

Remarque : la personne qui fait l'objet d'un arrêté de transfert est obligatoirement informée des voies et délais de recours par l'administration préfectorale. Toutefois, les voies et délais de recours de l'arrêté de transfert sont souvent rédigés de façon peu claire et mettent en avant la possibilité de déposer un recours gracieux auprès de la préfecture ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Or, ces recours ne suscitent en général aucune réponse et, surtout, ils ne conservent pas le délai de recours contentieux

devant le TA. Il importe donc de saisir le tribunal pour ne pas se voir opposer le retard de la requête et donc son rejet sans examen au fond par le juge.

Si, lors de sa notification, la décision de transfert n'est pas oralement traduite dans la langue que la personne comprend, le juge ne pourra pas opposer le caractère tardif de la requête. En effet, l'article L. 742-3 du Ceseda précise que « *les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend* ».

B. Pertinence du recours

L'utilisation de ce recours est une arme à double tranchant. En cas de recours contre la décision de transfert, le délai de 6 mois pour effectuer le transfert ne se calcule plus à compter de la réponse de l'État responsable mais à partir de la notification de la décision du TA. Ainsi, en cas de recours devant le TA, le délai de 6 mois « repart à zéro », c'est-à-dire à partir du jour où le juge « statue au principal » qu'elle soit positive ou négative (CE, 24 septembre 2018, n° 420708).

Attention donc, si la décision de transfert a été notifiée en fin de procédure (au bout du 4^e ou du 5^e mois), la France dispose à nouveau, à partir du jour de la lecture du jugement, d'un délai de 6 mois pour transférer la personne.

Il convient, pour évaluer l'opportunité d'un recours, de vérifier la date de l'accord de l'État requis pour le transfert. Plus la date de l'accord de l'État est ancienne et plus le délai de transfert de six mois est proche d'expirer, moins il est intéressant d'effectuer un recours à l'encontre de l'arrêté, puisque le délai de six mois repartira à compter du jour de la notification du jugement. Il est également utile de vérifier la date des convocations en préfecture qui ont été notifiées avec l'arrêté de transfert. Il arrive en effet que des personnes aient leur première convocation quelques jours avant l'expiration du délai de transfert, et il est alors peu judicieux d'effectuer un recours (cf. p. 36).

Un recours contre un arrêté de transfert fondé sur un accord de l'État très ancien, par exemple supérieur à quatre ou cinq mois, ne doit être envisagé qu'en cas d'illégalité manifeste car le délai de six mois repartira à compter du jugement qui peut parfois intervenir après l'expiration du délai initial.

Dans tous les cas, il est important de faire ce recours avec l'aide d'une association ou d'un-e avocat-e pratiquant ce contentieux afin d'évaluer, avant de se lancer dans une requête, ses chances de gagner devant le juge administratif.

En cas d'annulation de l'arrêté de transfert, plusieurs situations peuvent se présenter.

– Depuis l'arrêt du Conseil du 22 décembre 2017, n° 416475 (confirmée par l'arrêt précité du 24 septembre 2018), le délai de six mois recommence à courir même si le juge annule l'arrêté. Dans le cas d'une annulation fondée sur un vice de forme régularisable (par exemple un problème de signature) (cf. p. 20), l'administration peut reprendre un nouvel arrêté de transfert pendant 6 mois à compter de l'annulation. Ainsi, la procédure peut s'éterniser et certaines préfectures n'hésitent pas à multiplier les arrêtés de transfert consécutifs.

Attention ! Après une annulation par le TA, suite un arrêt du CE du 2 novembre 2018 n° 424987 (confirmé par une autre décision du 28 novembre 2018 n° 425336), en cas de recours contre un 2^e, voir même un 3^e arrêté de transfert, le délai de transfert (de 6 mois) recommence à la date du 2^e ou du 3^e jugement. Dans ce cas, il vaut mieux ne pas se manifester et attendre la fin du délai de 6 mois avant de retourner de soi-même à la préfecture.

– Si le juge annule pour un motif de fond, le préfet doit en principe placer le demandeur d'asile en procédure normale (ou accélérée) sans attendre la fin du délai de 6 mois.

– Le préfet peut faire appel de la décision d'annulation de l'arrêté de transfert, mais depuis un arrêt du Conseil d'État du 24 septembre 2018 n° 420708, cet appel est sans incidence sur le délai de transfert, qui ne recommence à courir qu'à partir de la décision du TA.

C. Arguments à faire valoir

Les arguments ci-dessous ne sont pas exhaustifs, ils varient en fonction des évolutions jurisprudentielles.

1. Moyens de forme

La préfecture doit respecter certaines règles de procédure en termes d'information, de traduction, etc. (cf. p. 5). Ainsi, de nombreux TA sanctionnent le non-respect de ces règles.

Rappel ! Si l'annulation de la décision de transfert est fondée sur un moyen de forme, la préfecture pourra, dans le délai de transfert de 6 mois, convoquer à nouveau le demandeur pour lui notifier une nouvelle décision en bonne et due forme, pendant un délai de 6 mois à compter de l'annulation. Cela ne concerne que les moyens de forme qui sont régularisables par la préfecture. Par exemple, les brochures d'information ne peuvent pas être remises a posteriori mais au moment de l'enregistrement de la demande d'asile.

a) Droit à l'information (cf. p. 7)

Les tribunaux peuvent sanctionner le défaut de remise des brochures (règlement « Dublin », art. 4), le fait de ne remettre qu'une seule brochure voire de ne pas communiquer l'ensemble des pages des brochures (TA Melun, 19 novembre 2016, n° 0609083 ou TA Cergy, 18 septembre 2017 n° 1708520).

Si l'absence de remise des deux brochures A et B est systématiquement sanctionnée, le juge ne sanctionne que rarement l'absence de remise du guide du demandeur d'asile fait par l'administration (toutefois : TA Paris, 20 février 2019, 1818972) et de la brochure Eurodac.

Les tribunaux peuvent également sanctionner les problèmes de traduction comme la remise de brochures rédigées dans une langue incomprise par l'intéressé-e : brochures

rédigées en arabe à une personne parlant l'oromo (TA Cergy, 24 novembre 2017, n° 1710353).

Le fait que le français soit la langue officielle du pays du requérant est également sans incidence et les brochures doivent lui être remises dans la langue qu'il comprend ou traduites (TA Montreuil, 10 juillet 2017, n° 1705775). Une personne analphabète doit pouvoir se faire lire les brochures (TA Toulouse, 8 février 2019, 1900636).

De plus, lorsqu'un interprète est contacté par téléphone – ce qui est généralement le cas –, c'est au préfet de démontrer que le traducteur a également procédé à la traduction des brochures A et B dans leur intégralité. Cela ne se présume pas (CAA Nantes, 8 juin 2018, 17NT01781 ; TA Montreuil, 3 novembre 2016, n° 1608190).

Enfin, quand la préfecture ne produit aucun mémoire ni aucune pièce, le juge administratif considère que le respect des dispositions de l'article 4 n'est pas établi (TA Melun, 10 septembre 2016, n° 1607160 ; TA Nantes, 2 novembre 2016, n° 1409570 ; TA Montreuil, 24 janvier 2017, n° 1700508 ; TA Paris, 1er août 2017, n° 1712229/8).

b) Droit à un entretien individuel (cf. p. 7)

Le déroulement de l'entretien doit respecter une certaine forme. Il doit être individuel et confidentiel (règlement « Dublin », art. 5). Il doit surtout permettre à la personne, grâce à la présence d'un interprète, de faire valoir des éléments qui pourraient permettre à la France de se reconnaître responsable de la demande d'asile (cf. p. 7).

Les tribunaux sanctionnent parfois la brièveté de l'entretien ou l'absence d'indication de sa durée (TA Paris, 8 août 2017, n° 1712211/8) ou encore le défaut d'entretien dans une langue comprise (TA Nantes, 14 août 2018, n° 1807515 ; TA Lyon, 12 mai 2017, n° 1703395).

Il est également possible de remettre en cause l'habilitation de la personne qui a mené l'entretien (CAA Paris, 8 novembre 2018, n° 18PA00540 ; TA Melun, 26 janvier 2018, n° 1800225 ; CAA Nantes, 12 janvier 2016, n° 15NT00288), le défaut d'interprète (TA Lyon, 27 janvier 2017, n° 1700081) ou encore l'absence de la mention de l'identité de l'agent et de l'interprète (TA Montreuil, 18 janvier 2017, n° 1700277 ; TA Melun, 15 mars 2017, n° 1701833) car cela ne permet pas de vérifier si la personne a été à même de comprendre ce qui se passait lors de l'entretien et si elle a pu expliquer sa situation.

L'absence de production du compte rendu d'entretien par le préfet entraîne l'irrégularité de la procédure (TA Toulouse, 10 septembre 2018, n° 1804107).

c) Autres obligations liées à la décision de transfert

Il est important de lire attentivement l'arrêté de transfert car les préfectures commettent de nombreuses erreurs.

La préfecture peut faire une erreur sur la langue parlée indiquée dans la décision (TA Cergy, 16 décembre 2016, n° 1611668) ou sur les articles du règlement visés dans la décision (TA Nantes, 18 janvier 2017, n° 1611140).

Il est possible également que le signataire de la décision soit incompétent (TA Cergy, 2 août 2017, n° 1706586) ou que l'agent et/ou l'interprète n'aient pas signé la décision (TA Melun, 30 mars 2017, n° 1702201).

Enfin, certains tribunaux sanctionnent l'insuffisance de motivation comme le fait que la préfecture ait obtenu l'accord de deux États mais n'ait pas indiqué ni expliqué pourquoi elle retenait un État plutôt que l'autre comme responsable de la demande d'asile (TA Cergy, 22 novembre 2017 ; TA Paris, 15 septembre 2017 n° 1713783/8).

Depuis l'avis du Conseil d'État du 7 décembre 2018, n° 420900, le contrôle de la motivation de l'arrêté exercé par le juge est beaucoup plus restreint. L'arrêté n'a pas à être motivé sur le critère de responsabilité retenu. Toutefois, ce motif peut tout de même être soulevé dans la requête.

Remarque : *il est rappelé que la jurisprudence est très complexe et évolutive. Il est donc important dans tous les cas de se rapprocher d'une association compétente ou d'un-e avocat-e pour s'assurer de l'opportunité de faire le recours.*

2. Moyens de fond

Si le tribunal annule la décision de transfert sur un motif de fond, la préfecture ne peut pas reprendre une autre décision de transfert. Elle peut toujours faire appel de la décision, mais cela n'a aucune incidence sur le délai de transfert.

a) Non-respect des délais de saisine de l'État responsable ou de transfert (règlement « Dublin », art. 21 et 24)

Si la préfecture n'a pas respecté le délai légal pour saisir l'État responsable ou pour prendre une décision de transfert, elle ne peut pas régulariser la situation (cf. p. 15). Il ne faut donc pas se fier aux dates mentionnées car il est possible que la préfecture fasse une erreur.

Ainsi, la CJUE a précisé que, au-delà de 3 mois après la présentation de la demande d'asile, le préfet ne peut pas requérir un autre État membre (CJUE, 26 juillet 2017, aff. C-670/16). Le Conseil d'État et les cours d'appel confirment cette décision (CE, 6 mars 2006 n° 267935 ; CAA Lyon, 20 novembre 2018, n° 18LY01419 ; CAA Paris, 28 novembre 2017, n° 17PA0224 et n° 17PA00981).

Les tribunaux sanctionnent également le non-respect du délai de transfert de 6 mois (TA Montpellier, 26 octobre 2017, n° 1704840).

Pour rappel, la CAA de Bordeaux a décidé que le délai de 3 mois pour saisir l'État dit responsable débute à la Spada et non au Guda (Chambres réunies, 22 décembre 2017, n° 17BX03212).

b) L'absence de preuve de la saisine de l'État responsable – « Dublinet » (art. 21 à 25)

La transmission d'une saisine en prise ou reprise en charge de la France à l'État requis se fait en deux étapes. D'abord la requête est transmise au point national d'accès français (ministère de l'intérieur) lequel doit ensuite la faire suivre au point natio-

nal d'accès de l'État requis. Chacune de ces deux transmissions génère un accusé de réception via le logiciel Dublinet. Or, dans le cas d'une acceptation implicite, la préfecture ne produit souvent que le premier accusé de réception émanant du point national français. Ce document ne prouve aucunement que la requête est ensuite effectivement parvenue à l'État requis.

Le juge administratif annule les arrêtés pour absence de preuve de saisine des autorités de l'État requis (TA Versailles, 21 janvier 2019, n° 1900437 ; TA Paris, 11 février 2019, n° 1821135 ; TA Montreuil, 3 avril 2019, n° 1902283 ; TA Cergy Pontoise, 4 avril 2019, n° 1901133).

Néanmoins, il n'est pas possible d'anticiper cet argument puisque c'est seulement lorsque la préfecture produit les pièces au tribunal que l'on peut avoir connaissance de cet accusé de réception.

c) Défaut d'examen réel de la situation personnelle du requérant

Il est possible de trouver des confusions entre les mentions « prise en charge » et « reprise en charge » dans les comptes rendus d'entretien et la décision de transfert (TA Nantes, 8 juillet 2016, n° 1605617 ; TA Melun, 8 décembre 2016, n° 1609647) ou encore des décisions qui visent des articles erronés. Par exemple, l'arrêté peut viser des articles concernant une décision de remise au lieu de la procédure de transfert vers l'État responsable (TA Melun, 8 décembre 2016, n° 1609647).

Le juge peut aussi relever que le préfet n'a pas pris en compte la situation personnelle de l'intéressé-e en omettant de mentionner que le demandeur d'asile avait été débouté de sa demande dans le pays de transfert (TA Nantes, 18 janvier 2017, n° 1611140 et TA Cergy, 6 juillet 2017, n° 1705580). Dans le cas d'un demandeur ayant déjà fait l'objet d'un refus définitif de sa demande d'asile dans l'État où l'on souhaite le transférer, si le préfet écrit qu'il estime que cet État est responsable de la demande d'asile en se fondant sur l'article 18 1 b) (demande d'asile toujours en cours d'examen) au lieu de l'article 18 1 d) (rejet définitif), il peut y avoir annulation pour défaut d'examen (TA Paris, 9 juillet 2018, n° 1808800).

d) Atteinte à la vie familiale⁽⁵⁾ (cf. p. 13)

Ces éléments sont extrêmement importants, mais encore faut-il pouvoir disposer des pièces nécessaires pour prouver les liens de famille.

Le Conseil d'État a notamment jugé plusieurs fois qu'on ne pouvait pas séparer une famille en tentant de renvoyer un de ses membres dans un autre pays alors qu'un enfant venait de naître (CE 15 juillet 2004, n° 263501) ou que, eu égard à l'imminence de l'accouchement de la demandeuse d'asile ainsi que de ses lourds antécédents médicaux, le fait d'expulser une partie de la famille serait contraire au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CE, 25 novembre 2003, n° 261913).

De même, il est possible de faire jouer l'article 8 du règlement « Dublin III » si des membres de la famille sont demandeurs d'asile en France (CE, 3 juin 2005, n° 281001),

(5) Concerne la famille au sens strict (conjoint, concubin, enfant mineur demandeur d'asile ou réfugié).

réfugiés ou même en situation régulière (fiancée en France : TA Versailles, 14 août 2017, n° 1705705 ; frère réfugié en France : TA Melun, 8 mars 2018, n° 1801658). En cas d'absence d'état civil comme preuve des liens de famille, le juge peut annuler en présence d'un nombre conséquent d'attestations des membres de la famille (TA Montreuil, 22 mars 2019, n° 1900414).

La CJUE a également jugé qu'un État membre devient responsable quand il existe une situation de dépendance entre le demandeur d'asile et un membre de sa famille imposant de maintenir ces personnes ensemble (CJUE, 6 novembre 2012, n° C-245/11).

Pour les mineur-e-s demandant l'asile, la notion de famille est élargie. Est ainsi responsable l'État dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur (CJUE, 6 juin 2013, aff. C-648/11, *MA et a. c/Secretary of State for the Home Department*). En cas d'absence de membre de famille dans l'Union européenne, l'État responsable de la demande d'asile est celui dans lequel se trouve le mineur.

e) Critère de l'entrée régulière (cf. p. 13)

Il est possible de contester la responsabilité de l'État retenu par la préfecture si, par exemple, le visa avec lequel la personne est entrée dans l'autre pays était expiré au moment de son entrée en France (TA Limoges, 30 décembre 2016, n° 1601675).

f) Péremption de responsabilité (cf. p. 15)

Le pays n'est plus responsable si la personne a quitté l'UE à la suite d'une mesure d'éloignement avec une preuve du passage de frontière (CAA Lyon, 28 mars 2017).

g) Motif humanitaire ou discrétionnaire (cf. p. 14)

Il est possible de mettre en avant une maladie grave, un traumatisme important ou encore une situation de traite dans le pays responsable. Certains tribunaux peuvent annuler la décision de transfert au motif que le transfert ne peut pas être envisagé comme dans le cas de grossesse avancée et/ou à risque (TA Paris, 8 juin 2018, n° 1807209 ; TA Marseille, 9 février 2016, n° 1601002), d'un membre de famille malade en France (TA Lyon, 19 décembre 2016, n° 1609073) ou d'importants problèmes de santé (CAA Nancy, 16 novembre 2016, n° 06NC00368 ; TA Nantes, 8 février 2019, n° 1901147 ; TA Lyon, 24 avril 2017, n° 1703197).

Il est possible de mettre en avant des problèmes psychologiques en montrant qu'il peut y avoir un risque de détérioration de l'état de santé mentale en cas de retour dans le pays, sans que le préfet ne justifie de l'assurance d'une continuité des soins (CAA Bordeaux, 22 novembre 2018, n° 18BX01802 ; TA Cergy, 18 septembre 2018, n° 1808619, Italie ; TA Paris, 2 mai 2018 n° 1805292/8, Espagne).

En cas d'extrême vulnérabilité, il est également possible de faire valoir l'article 17 du règlement Dublin. En l'espèce, une jeune mère isolée avec un bébé né en France pris en charge dans un foyer mère-enfant. Sans abri durant toute sa grossesse, elle a dormi dans la salle d'attente de la maternité jusqu'à son accouchement (CAA Lyon, 2 octobre 2018, n° 18LY00381).

En cas de problèmes médicaux, la décision de transfert doit être motivée. À défaut, le juge peut décider d'une insuffisance de motivation qui ne permet pas d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé (TA Versailles, 21 février 2017, n° 1701159).

La CJUE a considéré que « *dès lors qu'un demandeur d'asile produit des éléments objectifs de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné sont tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert et d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé du demandeur d'asile, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci, indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande* » (CJUE, 16 février 2017, CK, HF, AS c/Slovénie, aff. C-578/16 [PPU] ; TA Paris, 22 mai 2017, n° 1708106/8 ; TA Cergy, 6 juillet 2017, n° 1705580 ; TA Versailles, 21 février 2017, n° 1701159).

Par ailleurs, un personne demandant l'asile en procédure « Dublin » peut déposer une demande de titre de séjour pour soin (TA Versailles, 11 février 2019, n° 1802666 ; TA Nantes, 30 novembre 2016, n° 1500423).

Remarque : *l'administration a l'obligation d'établir auprès du TA qu'elle a effectivement informé l'État membre responsable de la situation médicale particulière. Cette obligation pèse sur l'administration.*

h) La situation dans le pays de transfert (cf. p. 14)

L'article 3 du règlement « Dublin » précise que : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.* »

Remarque : *la Cimade publie régulièrement des fiches par pays : www.lacimade.org/publication/fiches-pays-dublin/*

- Les transferts vers la Grèce sont toujours suspendus (CEDH, 21 janvier 2011, MSS/Belgique et Grèce, aff. 30696 : « *Il appartient aux États de s'assurer que la procédure d'asile du pays [responsable] offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt* »).
- Des CAA et TA reconnaissent également l'existence de failles régulières en matière d'asile en Hongrie, notamment en raison de l'enfermement systématique des personnes demandant l'asile, des mauvais traitements qu'elles subissent mais

aussi de la façon dont sont traitées, en règle générale, les demandes d'asile (CAA Bordeaux, 27 septembre 2016, n° 16BX00997 ; CAA Nancy, 23 février 2017, n° 16NCo2505 ; CAA Nantes, 10 janvier 2017, n° 15NT03848 ; TA Versailles, 24 mars 2016, n° 1602127 ; TA Nantes, 27 décembre 2016, n° 1610925 et n° 1610926 ; CAA Nantes, 17 octobre 2017, n° 17NT00120, n° 17NT00121, n° 17NT01801). Pour le moment, les transferts sont suspendus mais s'ils devaient reprendre, il est important de joindre aux requêtes le maximum de preuves à la fois personnelles et sur la situation générale en Hongrie.

- Concernant les transferts en Bulgarie, certains TA considèrent qu'il y a un risque à renvoyer des personnes notamment au regard de l'article 3 de la CEDH (TA Paris, 3 avril 2019, n° 1900798 ; TA Paris, 14 février 2019, n° 1820486 ; TA Montreuil, 14 août 2017, n° 1707259 : défaillance et traitement inhumain ou dégradant ; TA Versailles, 26 décembre 2016, n° 1608652 : risque de refoulement en Turquie et risques de mauvais traitements en Bulgarie ; TA Lille, 2 mai 2016, n° 1603217 : annulation du transfert en raison de traitement inhumain et dégradant et vulnérabilité du demandeur).

Il est important de montrer de manière circonstanciée si la personne a subi en Bulgarie des mauvais traitements, a été enfermée, privée de soins (TA Paris, 1^{er} août 2018, n° 1813835/9).

Quant aux CAA, certaines reconnaissent des défaillances mais il est nécessaire de montrer qu'on peut être directement et personnellement exposé à des risques de traitements inhumains et dégradants exercés soit par les autorités bulgares, soit par des personnes ou des groupes de personnes ne relevant pas des autorités publiques (CAA Bordeaux, 30 janvier 2017, n° 16BX03424).

Enfin, une autre décision intéressante vient du Conseil d'État italien du 3 novembre 2017 qui suspend un transfert « Dublin » vers la Bulgarie pour défaillances systémiques.

- Concernant l'Italie, la jurisprudence a évolué mais n'est pas encore fixée.

Certains TA annulent des arrêtés de transfert en prenant en compte les mauvaises conditions d'accueil des personnes demandant l'asile (TA Cergy Pontoise, 18 décembre 2018, n° 1812657 ; TA Nantes, 22 juin 2015, n° 1505089), ou même en invoquant des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant (TA Versailles, 11 octobre 2018, n° 1807048 ; TA Rennes, 5 janvier 2018, n° 1705747 ; TA Versailles, 19 décembre 2018 n° 1808806).

Souvent, en plus de la situation dans le pays, il faut aussi apporter la preuve d'une situation particulière comme l'existence de problèmes médicaux (règlement « Dublin III », art. 17). Le TA de Paris a annulé une décision de transfert au motif que la personne était suivie en France pour une hépatite B et « [...] que s'il n'est pas établi ni soutenu que le traitement serait indisponible en Italie, il ressort de la documentation disponible que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile malades dans ce pays ne permettent pas de garantir la continuité du traitement ; [...] que, de plus, si le préfet de police a précisé la composition de la famille dans sa demande de prise en charge adressée à l'Italie le 22 décembre 2016, l'absence de réponse explicite tant à cette requête qu'à la demande

de confirmation transmise en application de l'article 10 du règlement (CE) 1560/2003 le 13 mars 2017 ne permet pas de s'assurer que le couple et sa fille seront accueillis dans des conditions décentes [...] » (TA Paris, 22 mai 2017, n° 1708106/8 et n° 170807/8 ; CAA de Nantes, 21 septembre 2018, n° 18NT01287 et 18NT01288).

Il en est de même pour une personne atteinte du VIH car il n'est pas garanti qu'elle puisse bénéficier dès son arrivée sur le territoire italien d'une réelle prise en charge (TA Versailles, 20 octobre 2017, n° 1707197 – application de la décision de la CJUE du 16 février 2017, aff. C-578/16).

De même, une décision de transfert a été annulée dans le cas d'une femme enceinte qui n'avait pas du tout été prise en charge au moment de son passage en Italie (TA Cergy Pontoise, 12 janvier 2018, n° 1712092).

Dans un arrêt du 29 mai 2018, le Conseil d'État (n° 420439) est venu confirmer l'annulation d'une décision de transfert en raison de la situation actuelle et des défaillances du système italien qui se ferme aux demandeurs d'asile.

La CAA de Nantes annule un arrêté et juge que la présence d'un enfant en très bas âge, compte tenu du fait que l'Italie n'a pas répondu à la saisine de la France, ne permet pas au préfet de démontrer que les autorités italiennes assureraient les conditions d'accueil et de prise en charge adaptées (CAA Nantes, 4^e chambre, 29 mars 2019, n° 18NT00957).

Enfin, une décision de la cour d'appel de Nantes apporte de nouveaux éléments constatant une erreur manifeste d'appréciation en raison de la situation actuelle en Italie, de l'absence de réponse de la part des autorités italiennes et de la situation de particulière vulnérabilité de l'intéressé (hépatite B, suspicion de tuberculose) : « *les documents produits, notamment les rapports établis par Amnesty International et Médecins sans frontières, font état de ce que, au moment de l'arrêté contesté, l'Italie, qui est confrontée à un afflux massif de réfugiés, ne peut assurer correctement aux personnes vulnérables la prise en charge, les soins ou le suivi médical que requiert leur état spécifique. D'ailleurs en l'absence de toute réponse expresse aux demandes de reprises en charge formulées par l'administration française, il n'existe aucune garantie que les autorités italiennes aient effectivement pris en compte l'état de santé du requérant et le suivi médical qu'il requiert* » (CAA Nantes, 4 janvier 2019, n° 18NT00668).

Le juge prend également en compte le fait que le demandeur ait déjà été transféré une première fois en Italie et qu'il y ait fait l'objet d'une mesure d'éloignement avant son retour en France (CAA Lyon, 5 mars 2019, n° 18LY02412 : annulation d'un transfert vers l'Italie où le demandeur avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire italien avec interdiction de retour pendant cinq ans ; TA Cergy-Pontoise, 18 décembre 2018, n° 1812657 : annulation fondée sur le fait que le demandeur allègue avoir fait l'objet d'un refoulement dès son arrivée sur le territoire italien, sans mesure d'éloignement écrite) (cf. p. 43).

i) Expulsion « par ricochet » et risques de traitements inhumains et dégradants

Dans le cas où la demande d'asile est rejetée par l'État responsable et que celui-ci mène une politique de renvoi forcé des demandeurs d'asile déboutés vers leurs pays d'origine, il est possible de mettre en avant la violation de l'article 3 de la CEDH (traitements inhumains et dégradants).

Certains TA ont conclu à la méconnaissance de l'article 3 de la CEDH en raison du risque de traitements inhumains et dégradants qu'impliquait le transfert « Dublin » d'un demandeur d'asile citoyen d'un pays où sévit une situation de violence généralisée au sens des dispositions de l'article 15 de la directive « qualification », lorsqu'il existe un risque que l'État membre requis renvoie le demandeur d'asile vers son pays d'origine.

La jurisprudence sur ce point est très fluctuante et cela au sein même des différents tribunaux. Les juges annulant pour méconnaissance de l'article 3 de la CEDH par ricochet exigent la réunion de trois conditions :

- 1) Le rejet définitif de la demande d'asile dans l'État responsable. En cas d'accord explicite, il faut que l'État requis ait répondu sur le fondement de l'article 18 1 d) du règlement Dublin. Le juge exige également la production de toutes les décisions de rejet et d'éloignement avec leurs traductions. La traduction n'a pas à être officielle ;
- 2) Le fait que l'État requis mène une politique de renvoi forcé des demandeurs d'asile dans leur pays d'origine (articles de presse, communiqués d'associations locales...) ;
- 3) Le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. Pour cela il est possible de se fonder sur des décisions de la CNDA qui octroient des protections pour des demandeurs avec des récits similaires.

Les ressortissants afghans représentent la grande majorité du contentieux du risque par ricochet, pour des transferts en Suède, Belgique, Allemagne, Norvège, Autriche... Ces États considèrent que Kaboul n'est pas une zone à risque, contrairement à la CNDA (CNDA, 9 mars 2018, n° 17045561 : position constante depuis). Les cours et tribunaux administratifs annulent les décisions de transfert des ressortissants afghans déboutés vers ces États (CAA Lyon, 19 mars 2019, n° 18LY01754 ; CAA Bordeaux, 12 décembre 2018, n° 18BX02395 ; CAA Nantes, 4 janvier 2019, n° 18NT02795 et, 21 décembre 2018, n° 18NT02784 ; CAA de Nantes, 8 juin 2018, n° 17NT03167 et 74 ; TA Paris, 3 avril 2019, n° 1900779 ; TA Lyon, 29 mars 2019, n° 1902376 ; TA Toulouse, 27 novembre 2017, n° 1705421 ; TA Rouen, 31 mai 2018, n° 1801386).

Le Défenseur des droits s'est publiquement prononcé le 16 octobre 2017 en demandant l'arrêt des renvois forcés des Afghans directement vers leur pays d'origine ou via le dispositif « Dublin III » : « À travers les réclamations qu'il reçoit, le Défenseur des droits constate que ces renvois se multiplient, qu'ils se fassent directement vers l'Afghanistan ou via des pays européens, en application du règlement Dublin III. »

Pour refuser de faire droit à ce moyen, le juge administratif se fonde généralement sur deux motifs. D'une part, il considère que le demandeur ne démontre pas que sa demande ne pourrait pas être réexaminée dans l'État requis sur la base d'un élément nouveau. Ce raisonnement est erroné, puisque le demandeur revendique justement n'avoir pas d'élément nouveau et pouvoir obtenir une protection en France alors qu'elle lui est refusée ailleurs. Il convient d'insister sur la concomitance de positions contraires, entre les juridictions françaises et celles des autres États, sur l'appréciation faite des risques en cas de retour. D'autre part, les tribunaux peuvent se montrer exigeants sur la preuve de l'existence d'une mesure d'éloignement exécutoire dans l'État requis. Il convient donc de réunir un maximum d'éléments sur l'existence de cette mesure. Il peut être utile de contacter l'ancien avocat du demandeur lorsqu'il était dans l'État requis.

Remarque : *dans ce cas d'espèce, il faut aussi soulever l'erreur manifeste d'appréciation de l'article 17 du règlement (clause discrétionnaire) car il est parfois plus facile pour le juge d'annuler un arrêté de transfert sur ce fondement que de reconnaître l'existence de défaillances systémiques ou le risque de traitements inhumains et dégradants ...*

IV. Recours contre l'assignation à résidence

Depuis une ordonnance rendue le 8 novembre 2017, le Conseil d'État a considéré que le recours dirigé uniquement contre une décision portant assignation à résidence interrompt le délai de transfert de la même manière que le recours contre l'arrêté de transfert. Le délai de 6 mois pour transférer la personne « repart à zéro » à la date de la notification de la décision du tribunal. Il faut donc également évaluer avec la personne concernée les chances de succès avant de se lancer dans le recours.

L'article L. 742-4 du Ceseda, modifié par la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018, précise que le recours ouvert est un recours en urgence devant le tribunal administratif (48 heures).

Les TA ont une jurisprudence frileuse en la matière.

A. Sur l'insuffisance de motivation et le défaut d'examen sérieux et particulier

Une décision d'assignation doit être motivée (Ceseda, art. L. 561-2 ; code des relations entre le public et l'administration, art. L. 211-2 et L. 211-5). L'article L. 561-2 dispose également que « l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence ». Il s'agit donc d'une faculté et le préfet doit spécialement motiver sa décision de restreindre la liberté de mouvement de la personne étrangère.

Des TA annulent les arrêtés pour défaut de motivation et/ou absence d'indication de durée de l'assignation (TA Clermont-Ferrand, 8 février 2016, n° 1600214). Certains arrêtés comportent également des erreurs de forme entraînant par exemple une incohérence des langues utilisées dans les différents documents (TA Cergy, 16 décembre 2016, n° 1611668) ou visent des articles erronés (TA Cergy, 31 octobre 2016, n° 1609937). Il est possible également que l'on dispose de garanties de représentation suffisantes et, notamment, d'une adresse stable, afin de montrer que la mesure est disproportionnée (idem).

B. Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Il incombe à l'autorité administrative de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire français, parmi lesquels figurent la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir et le droit de mener une vie familiale normale (Cons. const., 13 août 1993, décision n° 93-325 DC). La mesure d'assignation à résidence, sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent donc être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure.

C. Sur la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH

Il peut être également intéressant d'expliquer en quoi les limites géographiques de l'assignation à résidence, l'interdiction de sortie de cet espace sans autorisation, ainsi que la fréquence du pointage apparaissent disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Il faut essayer de démontrer que le préfet n'a pas tenu compte des contraintes inhérentes à la vie privée.

D. Sur la méconnaissance des droits de la défense

Il est également possible d'expliquer que l'on n'a pas été mis en mesure de faire valoir des observations spécifiques sur les impératifs de la vie quotidienne, privée et familiale qui faisaient obstacle à une telle restriction de mouvement ainsi qu'à une telle fréquence de pointages auprès des autorités.

V. Le placement en rétention des demandeurs d'asile en procédure « Dublin »

Après un placement en procédure « Dublin », la personne sera convoquée plus ou moins régulièrement selon les préfetures. Le risque majeur est celui d'un placement en centre de rétention pour « risque de fuite » (cf. annexe n° 7).

A. La définition du risque de fuite

La CJUE a jugé que les critères du risque de fuite devaient être fixés par la loi et qu'ils ne pouvaient résulter « *d'une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique constante de la police des étrangers* » (CJUE, 15 mars 2017, *Al Chodor et a.*, aff. C-528/15). Cette précision avait rendu illégale la rétention administrative d'un demandeur d'asile sous procédure « Dublin » car, en France, le risque de fuite était défini uniquement par la jurisprudence. C'est ce qui a été confirmé par la Cour de cassation dans deux décisions (C. cass., civ. 1^{re}, 27 septembre 2017, n° 17-15.160 et C. cass., civ. 1^{re}, 7 février 2018, n° 17-14.866).

Pourtant, certaines préfetures ont continué à placer en rétention malgré ces décisions. Elles tentaient de transférer les personnes avant leur passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD), c'est-à-dire pendant le délai de 48 heures, afin d'éviter toute libération par le JLD sur la base de l'arrêt de Cour de cassation.

La loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 a inscrit cette définition du « *risque non négligeable de fuite* » dans le Ceseda et a ainsi légalisé le placement en rétention pour la plupart des personnes en procédure « Dublin ».

Le risque non négligeable de fuite peut, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi dans douze cas :

1. Critères relatifs au parcours migratoire

– « 1° *Si l'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert* » : cas de la personne qui a quitté un État de l'UE avant que celui-ci ne la transfère ;

– « 2° *Si l'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'État membre responsable* » : cette catégorie de personnes déjà déboutées grossit étant donné que certains pays de l'UE restreignent de plus en plus l'octroi de l'asile ;

– « 3° *Si l'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert* » : il s'agit des personnes transférées qui reviennent en France pour différentes raisons, notamment lorsqu'elles ont une obligation de quitter le territoire délivrée par le pays après le transfert (par exemple l'Italie) ;

– « 4° *Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement* » : si la personne n'a pas, en France, exécuté une mesure d'éloignement.

2. Tentatives de « fraude ou d'obstruction »

Plusieurs de ces situations permettent déjà un placement en procédure accélérée⁽⁶⁾.

– « 5° *Si l'étranger refuse de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales ou s'il altère volontairement ces dernières pour empêcher leur enregistrement* » : l'autorité administrative pourra menacer la personne d'un placement en CRA en cas de refus lors de la prise d'empreintes ;

– « 6° *Si l'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage* » ;

– « 7° *Si l'étranger a dissimulé des éléments de son identité, de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile, la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne pouvant toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation* » ;

– « 10° *Si l'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime* » : la non-coopération de la personne demandant l'asile, c'est-à-dire toute absence à un rendez-vous de la préfecture ou de l'Ofii, est ainsi maintenant directement sanctionnée par un placement en rétention ;

– « 11° *Si l'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2* » : il s'agit de la personne qui n'a pas exécuté une OQTF ou qui n'a pas respecté ses obligations dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence ;

– « 12° *Si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert* » : ainsi, dans les différents formulaires des préfectures, une nouvelle question est systématiquement posée : « *Voulez-vous repartir dans l'État responsable : oui ou non* ».

3. Critères relatifs aux conditions hébergement

– « 8° *Si l'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente* » : cela peut concerner plusieurs catégories de personnes, notamment celles entrées plus de 120 jours avant leur demande d'asile. On peut ainsi reprocher aux personnes qui ne bénéficient pas des conditions matérielles d'accueil de ne pas avoir un hébergement fixe, alors que c'est justement à l'État de fournir cet hébergement. Une adresse de domiciliation ne pourra pas suffire ;

– « 9° *Si l'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement et ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement*

(6) www.gisti.org/asile-en-france

proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime » : cette disposition concerne à la fois les personnes qui ont refusé l'offre de l'Ofii, souvent pour des raisons légitimes, et les personnes qui se sont absentes trop longtemps de leur logement, sachant que certains centres d'hébergement ont des règles très strictes en termes d'absence, y compris quand la personne peut justifier cette absence.

B. Le placement en rétention

L'article L. 551-1 du Ceseda précise qu'une personne en procédure Dublin *« ne peut être placée en rétention que pour prévenir un risque non négligeable de fuite et sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné »*. Il faudra donc vérifier que cette « évaluation individuelle » a bien été réalisée.

Les modalités de prise en compte de la vulnérabilité sont précisées par le décret n°2018-528 du 28 juin 2018 (NOR : INTV1812916D) : *« L'étranger ou le demandeur d'asile, placé en rétention administrative en application du II de l'article L. 551-1, peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par des agents de l'Ofii dans le cadre de la convention prévue au I et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative. A l'issue de cette évaluation, l'agent de l'Ofii et le médecin qui en ont été chargés peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger [...] ou sur son maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec son état de vulnérabilité. [...] Le cas échéant, le médecin peut également formuler un avis sur la nécessité d'une prise en charge médicale durant le transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile.»*

Comme pour l'assignation à résidence, le placement en rétention peut avoir lieu à tout moment, que la personne n'en soit qu'au début de la procédure « Dublin » (quand elle ne fait encore l'objet que d'une demande de prise ou reprise en charge par un autre État membre, donc avant la décision de transfert) ou qu'elle fasse l'objet d'une décision de transfert. Les articles L. 561-2 et L. 551-1 du Ceseda modifiés par la loi du 20 mars 2018 autorisent le placement en rétention dans un cas comme dans l'autre, à condition que le risque non négligeable de fuite soit caractérisé par l'un ou l'autre des critères énumérés ci-dessus.

L'article L. 554-1 du Ceseda prévoit que la personne ne peut être maintenue *« que pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile et, le cas échéant, à l'exécution d'une décision de transfert »*.

Par conséquent, afin que la procédure Dublin puisse être mise en œuvre, les délais qui entourent les règles de détermination de l'État responsable sont réduits. L'État auquel est adressée une demande de prise en charge n'aura que 2 semaines pour répondre et, si la réponse est positive, le préfet devra aussitôt prendre un arrêté de transfert (cf. p. 15).

La circulaire du 23 mars 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 précise qu'en cas de décision de placement en rétention, *« l'autorité*

administrative dispose d'un plein pouvoir d'appréciation et doit prendre en compte, le cas échéant, d'éventuelles circonstances particulières ». Elle précise également qu'il « ne serait pas acceptable de placer en rétention un étranger au moment où celui-ci se rend dans vos services pour y déposer une première demande d'asile ».

→ Que faire ?

Au regard de l'évolution rapide des pratiques, il est indispensable de se renseigner en temps réel sur les risques encourus (arrestation, transfert effectif). Pour les préfectures d'Île-de-France⁽⁷⁾, il existe un outil mis à jour par le Collectif asile Île-de-France. Pour les autres préfectures, il est nécessaire de se rapprocher d'un collectif ou d'une association militante.

(7) www.lacimade.org/dublin-etat-des-lieux-et-conseils-pratiques-en-ile-de-france/

VI. La déclaration « en fuite » des personnes en procédure Dublin

A. Allongement du délai de transfert

Le délai de 6 mois pour procéder au transfert peut être porté à 18 mois en cas de fuite.

Le « risque de fuite » est défini dans le règlement « Dublin III » comme l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur qui fait l'objet d'une procédure de transfert.

Le Conseil d'État considère que la fuite est caractérisée par la soustraction de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à l'exécution d'une mesure de transfert (CE, 18 octobre 2006, n° 298101 ; CE, 6 septembre 2013, n° 371840).

Pourtant, certaines préfectures n'hésitent pas à déclarer « en fuite » des personnes après une seule absence.

La déclaration de fuite se généralise car elle permet à la préfecture de disposer de plus de temps pour transférer la personne placée sous procédure « Dublin » (18 mois au lieu de 6) et de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil attribuées aux personnes demandant l'asile (allocation et hébergement). La loi du 20 mars 2018 facilite les arrestations et les placements en rétention des personnes sous « Dublin » (cf. p. 32) afin soit de transférer la personne vers l'État responsable de la demande d'asile soit de la déclarer « en fuite » après un refus (ou deux) d'embarquement suite au placement en rétention.

B. Le recours contre le refus d'enregistrement d'une demande d'asile⁽⁸⁾

L'État requérant a l'obligation d'informer l'État responsable du report du délai de transfert avant l'expiration du délai de 6 mois (règlement d'application (CE), 2 septembre 2003, n° 1560/2003, art. 9§2). En revanche, la préfecture n'a pas l'obligation d'informer la personne concernée de la prolongation du délai de transfert.

La personne sait donc rarement qu'elle est déclarée « en fuite » avant de se présenter à la préfecture après l'expiration du délai de transfert de 6 mois. C'est souvent à cette occasion que l'employé de la préfecture refuse d'enregistrer la demande d'asile au motif que la personne est considérée « en fuite » et qu'elle l'en informe soit verbalement soit en lui remettant une nouvelle convocation préfectorale en vue de l'exécution du transfert. D'autres indices peuvent également permettre de comprendre que la personne est déclarée « en fuite », par exemple la suspension par l'Ofi de

(8) Cf. Gisti, Note de jurisprudence sur les recours contre le placement en fuite des personnes placées en procédure Dublin : www.gisti.org/spip.php?article5785

l'ADA assez rapidement après la décision de la préfecture (suivi d'une fin de prise en charge hébergement) ou encore un refus de la Spada d'assurer la domiciliation postale de la personne.

Dans un arrêt du 25 octobre 2017 rendu en grande chambre, la CJUE juge que les États membres doivent prévoir une voie de recours permettant à une personne demandant l'asile et faisant l'objet d'une procédure de transfert, de se prévaloir utilement de l'expiration du délai de 6 mois au terme duquel l'État requérant devient responsable de plein droit de l'examen de sa demande.

Il ne s'agit pas d'attaquer le placement « en fuite » en tant que tel, puisque le Conseil d'État ne le considère pas comme une décision administrative faisant grief mais comme une modalité d'exécution de la décision de transfert initiale. La décision à contester est le refus d'enregistrer la demande d'asile en procédure normale.

En conséquence, il n'est pas possible de contester le placement « en fuite » avant l'expiration des 6 mois.

La saisine du juge se fait généralement au moyen d'une requête en référé-suspension (code de justice administrative, art. L. 521-1) mais peut également se faire, en fonction des TA et des situations, en référé-liberté (code de justice administrative, art. L. 521-2). Celui-ci peut cependant être rejeté pour défaut d'atteinte grave et manifestement illégale⁽⁹⁾.

→ Que faire ?

Il convient, en premier lieu, de faire établir le refus d'enregistrement de la demande d'asile par la préfecture. L'objectif est d'apporter la preuve que celle-ci refuse d'enregistrer la demande après l'expiration du délai de transfert de 6 mois. Cette preuve peut parfois être apportée sous la forme d'un écrit du préfet (mail ou courrier) mentionnant la fuite du demandeur ou une convocation préfectorale postérieure au délai de 6 mois et mentionnant la possibilité d'un éloignement. Il arrive souvent que la personne n'ait pas de document de ce type. Un document de la Spada, de l'Ofii, du centre d'hébergement mentionnant la fuite ne sera pas forcément probant pour attaquer la décision du préfet.

Afin d'établir le refus préfectoral d'enregistrer la demande d'asile, deux options, en fonction notamment des risques d'arrestation au guichet des préfectures :

- 1^{re} option : envoyer une lettre recommandée à la préfecture expliquant que le délai de transfert est expiré, que les autorités françaises sont devenues responsables de la demande d'asile et que la personne se présentera à une date fixée dans le courrier pour enregistrer sa demande d'asile ; autre possibilité, se présenter, éventuellement accompagnée, à la préfecture et conserver les traces de son passage (ex : ticket, document remis par la préfecture, etc.).

(9) Voir le modèle de référés contre le placement « en fuite » dans la Note de jurisprudence sur les recours contre le placement en fuite des personnes placées en procédure Dublin, *op. cit.*

La copie du courrier, l'accusé de réception et les traces du passage en préfecture sont généralement suffisants pour faire établir devant le tribunal le refus préfectoral.

- 2^e option : la personne se présente avec un-e accompagnant-e qui pourra attester sur l'honneur, par écrit, du refus verbal de l'employé-e de la préfecture. Il est opportun de faire un courrier recommandé (voir option n°1) en amont informant du passage de la personne à telle date.

C. Arguments à faire valoir

Il est important de se tenir informé-e des pratiques et des décisions récentes des TA car ce contentieux évolue très vite⁽¹⁰⁾.

1. Respect de la procédure

Il est possible de soulever le fait que la préfecture n'a pas informé l'État de la prolongation du délai de transfert avant l'expiration des 6 mois (CE, réf., 24 décembre 2010, n° 345107 ; TA Paris, 29 décembre 2017, n° 1718909/9 ; TA Cergy, 31 juillet 2017, n° 1706430). Le préfet doit établir qu'il a rempli cette obligation car le soutenir à l'audience ne suffit pas (CAA Bordeaux, 7 juin 2018, n° 18BX00588 / 18BX00589).

Pour cela, il devra produire un accusé de réception « Dublinet », du nom du logiciel utilisé par les États membres pour échanger des informations et demandes en application du règlement « Dublin ». En effet, la transmission de l'information à l'État requis se fait en deux étapes : de la préfecture au point national d'accès français, puis de ce dernier au point national d'accès de l'État requis. Seul l'accusé de réception émanant de l'État requis fait foi de la transmission effective de cette information. De nombreux tribunaux annulent des refus d'enregistrement en procédure normale car la préfecture ne démontre pas que l'information est bien parvenue à l'autre État membre (TA Paris, 6 mars 2019, n° 1902508 ; TA Cergy, 13 mars 2019, n° 1901468).

Le Conseil d'État a également jugé que, en l'absence de notification de l'arrêté de transfert dans une langue que comprend l'intéressé, l'article 2 de cet arrêté (qui prévoit l'allongement du délai à 18 mois) ne lui est pas opposable et le délai de transfert ne peut donc être prolongé (CE, 21 octobre 2015, n° 391375 ou TA Paris, 13 décembre 2017, n° 1718171).

2. Contestation d'une soustraction intentionnelle et systématique à l'exécution de la mesure de transfert

Il est possible de montrer au juge que la personne n'a pas l'intention de fuir et qu'elle est de bonne foi. Ainsi, il sera nécessaire d'expliquer les absences aux convocations ou aux rendez-vous dans le cadre d'une assignation à résidence.

La jurisprudence du Conseil d'État est claire en la matière : le fait de n'avoir raté qu'une seule convocation ne suffit pas pour déclarer une personne « en fuite ».

(10) Cf. Note de jurisprudence sur les recours contre le placement en fuite des personnes placées en procédure Dublin, *op. cit.*

L'administration doit alors justifier deux absences au moins à deux convocations. Les décisions en la matière sont très nombreuses⁽¹¹⁾.

La jurisprudence administrative exige qu'en cas de rendez-vous médicaux empêchant une personne de se rendre à une convocation de l'administration, il soit prouvé que l'état de santé de la personne ne lui permet pas de se déplacer (TA Paris, 26 octobre 2017, n° 1715853 ou TA de Paris, 7 décembre 2017, n° 1717991).

Le fait de refuser l'aide au départ volontaire de l'Ofii n'est qu'un « indice de fuite » qui ne permet pas de déclarer une personne « en fuite » en dépit d'une absence après une convocation préfectorale.

Récemment, le Conseil d'État a durci sa position sur la qualification de la fuite. Si une absence à une convocation en préfecture ne suffit pas à révéler la soustraction intentionnelle et systématique, tel n'est pas le cas d'une non-présentation à l'embarquement pour un vol dont le « routing » avait bien été notifié à la personne (Conseil d'État, 22 février 2019, n° 42786). Plusieurs justifications peuvent cependant permettre de démontrer l'absence de caractère intentionnel de cette soustraction : impossibilité de se rendre sur place en raison d'un problème de santé ; problèmes de transport pour se rendre à l'aéroport depuis le lieu d'hébergement ; difficultés liées à la présence d'enfant en bas âge, etc.

De même, le Conseil d'État précise qu'un seul refus d'embarquement suffit à caractériser la fuite mais tout en précisant que si la préfecture a décidé d'organiser un « départ contrôlé » elle doit prendre en charge l'intégralité du transport de la personne jusqu'à l'embarquement (CE, 27 août 2018, n° 423124). Certains tribunaux annulent la déclaration de fuite si le refus d'embarquement est intervenu alors que le placement en rétention était illégal (TA Melun, 12 mars 2018, n° 1801818).

Remarque : dans tous les cas, il appartient bien au préfet de rapporter la preuve de la notification de ses convocations.

D. Les conséquences d'une décision de déclaration de fuite

En cas de déclaration de fuite, l'attestation de demande d'asile ne sera pas renouvelée. Elle pourra même être retirée par la préfecture, d'où l'importance de toujours en garder une copie.

1. Refus d'octroi des conditions matérielles d'accueil (CMA)

Le demandeur déclaré « en fuite » ne peut plus prétendre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

L'Ofii refuse le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou y met fin de plein droit (Ceseda, art. L. 744-7) notamment si la personne ne respecte pas les exigences des

(11) Cf. Note de jurisprudence sur les recours contre le placement en fuite des personnes placées en procédure Dublin, *op. cit.*

autorités chargées de l'asile : se rendre aux entretiens, se présenter aux autorités et fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.

Si la personne conteste la motivation précisée dans la décision ou si elle n'a pas encore reçu de décision et ne comprend pas pourquoi l'Ada lui a été supprimée, il peut être judicieux de se rapprocher de l'Ofii afin d'avoir plus de précisions.

Suite au refus de plein droit, il n'y a pas de possibilité de faire des observations écrites (contrairement aux cas prévus à l'article L. 744-8 du Cesda). La décision mettant fin aux bénéfices des conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature. Elle peut être contestée dans un délai de 2 mois⁽¹²⁾. Le recours contentieux doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif auprès du directeur général de l'Ofii. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. À défaut de réponse, le recours est réputé rejeté. La décision de rejet, qui doit être motivée, peut être contestée devant le tribunal administratif.

Il est cependant possible en cas d'urgence d'effectuer un référé suspension sans attendre l'expiration du délai de 2 mois après le dépôt du recours administratif obligatoire (Conseil d'État, 12 octobre 2001 n° 237376). Les tribunaux administratifs ont tendance à considérer que l'urgence est caractérisée lorsque la décision de refus des CMA place la personne dans une situation de grande précarité.

Cette déclaration de fuite aura ensuite des conséquences en cas de placement en procédure normale (à la fin des 18 mois ou en cas d'annulation du refus d'enregistrer de la préfecture après les 6 mois) car l'Ofii continue de refuser le bénéfice des CMA (cf. p. 42).

Le juge des référés peut suspendre la décision de refus d'octroi des CMA et en rétablir le bénéfice. Pour le versement rétroactif des sommes dues par l'Ofii, il faut attendre le jugement au fond et l'annulation de la décision.

2. Notification de fin de prise en charge par le lieu d'hébergement

La déclaration de fuite emporte souvent une décision de fin de prise en charge. L'Ofii demande alors au gestionnaire du centre d'hébergement de la notifier, par remise en main propre contre signature, à la personne concernée. La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), dans ses dernières recommandations⁽¹³⁾, suggère au gestionnaire de refuser de faire signer ces documents et de demander à l'Ofii de la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la personne est hébergée en centre d'hébergement d'urgence, les fins de prise en charge sans autre solution d'hébergement ne sont pas légales (CASF, art L. 345-2-2 et L. 345-2-3).

(12) Modèles de recours fait par La Cimade : www.lacimade.org/ex-dubline%20%b7e%20%b7s-en-fuite-pourquoi-lofi-leur-coupe-t-il-les-conditions-daccueil/

(13) www.gisti.org/IMG/pdf/transformation_des_chum_en_huda_-_recommandations_de_la_fas_ile-de-france_-1.pdf

Si la personne est hébergée en Huda ou dans un autre type de centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, la fin de prise en charge et la sortie, prévues dans le cahier des charges de ces structures, doivent cependant respecter certaines règles.

Si la personne refuse de quitter son logement, une procédure d'expulsion doit être entamée devant les juridictions civiles par la préfecture ou le gestionnaire. Aucune expulsion par la force (de la part de l'administration ou du gestionnaire) ne doit intervenir avant cette décision.

→ Que faire ?

Il peut être judicieux, notamment si le motif invoqué n'est pas dans la loi, d'écrire un courrier au centre et à l'administration responsable des hébergements pour exprimer, par écrit, une demande de maintien dans l'hébergement.

Le droit français prévoit que le « domicile » d'une personne est inviolable. Le domicile, au sens du droit européen, est « le lieu où réside une personne de façon permanente et avec lequel elle a des liens suffisants et continus ». Dans le cas des centres d'hébergement, les chambres des personnes constituent des domiciles. Les fonctionnaires de police n'ont donc aucun droit à s'introduire dans ce domicile sans l'accord de l'occupant.

Il existe toutefois une exception à ce principe de l'inviolabilité du domicile. En effet, l'article L. 561-2-II du Ceseda prévoit qu'« en cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention ».

Le JLD statue dans un délai de 24 heures et l'ordonnance rendue par le magistrat est exécutoire pendant 96 heures. Elle est susceptible d'un appel, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel. Elle doit être notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé.

Ces opérations ne peuvent être effectuées avant 6 heures ni après 21 heures.

Attention ! Une fois expulsée du centre, une personne a peu de chances d'obtenir une réintégration, les recours individuels devant les tribunaux étant difficiles à gagner, particulièrement pour les hommes isolés. Les tribunaux considèrent souvent que le fait d'être à la rue lorsqu'on est un homme seul en bonne santé ne constitue pas une urgence. Il est donc important de lutter au maximum en amont, avant la remise à la rue.

VII. L'expiration du délai de transfert

A. Les personnes nommées « post-Dublin »

À la fin du délai de transfert (6 ou 18 mois), la France devient responsable et se doit d'enregistrer la demande d'asile en procédure « normale ». Mais les délais sont souvent très longs pour obtenir une nouvelle attestation de demande d'asile.

Remarque : *si la préfecture remet une convocation avec une date éloignée pour l'enregistrement de la demande d'asile en procédure normale, il est possible d'introduire un référé-liberté ou un référé-suspension selon le degré d'urgence (en référé-suspension TA Paris, 27 février 2019, n° 1902197 : une convocation à 92 jours après la présentation de l'intéressé devant le préfet de police de Paris méconnaît les délais d'enregistrement des demandes d'asile ; idem TA Paris, 1^{er} mars 2019, n° 1902229/9 : délai de 78 jours ; enregistrement et délivrance de l'attestation en procédure normale dans un délai de 3 jours).*

Si la préfecture place la personne en procédure accélérée, même si le motif invoqué est illégal ou infondé, il n'existe pas de recours utile à ce niveau, excepté celui devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il est tout de même possible, même si en pratique la situation est rare, de demander à l'Ofpra le reclassement de la demande en procédure normale en arguant de l'illégalité de la décision de la préfecture.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L. 744-7 du Ceseda prévoit que l'Ofii peut refuser d'octroyer ou retirer de plein droit le bénéfice des CMA à la personne qui ne se présente pas à une convocation des autorités (cf. p. 39) ou lorsque le délai de transfert est terminé (6 ou 18 mois) et que la personne est enregistrée en procédure normale. Ainsi, l'Ofii considère qu'il n'est pas obligé de refaire un réexamen et prolonge en quelque sorte sa décision initiale fondée sur l'absence à des convocations.

Mettant les personnes dans une grande précarité durant toute leur procédure d'asile, le CE saisi de plusieurs requêtes individuelles⁽¹⁴⁾ a précisé que l'Ofii n'a pas l'obligation de réexaminer d'office la situation même si la personne se voit remettre une attestation de reclassement en procédure normale. Cependant, ces décisions précisent que l'Ofii doit « *apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil* » (CE, 17 avril 2019, n° 428359).

Si la personne a introduit une demande de rétablissement du bénéfice des CMA⁽¹⁵⁾ et si l'Ofii maintient sa décision, il doit prouver qu'il a vérifié que la personne n'est pas vulnérable, qu'elle n'a pas de besoin en matière d'accueil mais il doit également apprécier les raisons qui ont conduit à la fuite. Or actuellement, l'Ofii n'est pas en

(14) www.gisti.org/spip.php?article6140

(15) Cf. Annexe n°10, modèle de demande de rétablissement des CMA auprès de l'Ofii.

mesure de montrer qu'il a respecté cette obligation d'information au moment de l'offre de prise en charge.

Par conséquent, des TA sanctionnent l'absence de décision écrite prenant en compte ces éléments en suspendant le refus implicite de rétablissement des CMA (TA Melun, 26 avril 2019, n° 1902679).

Un référé-suspension a également été introduit par plusieurs organisations⁽¹⁶⁾ contre le décret du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil concernant l'application de l'article L. 744-7 du Ceseda.

Remarque : *l'Ofi, depuis une instruction de l'été 2018, avait anticipé l'application de la loi, et ne rétablissait pas les CMA pour les personnes qui avaient été auparavant déclarées « en fuite ». Dans ce cas, il faut attaquer le refus de l'Ofi et demander le rétablissement des droits.*

B. Les personnes transférées qui reviennent en France

Une personne arrêtée et expulsée vers l'État reconnu responsable peut décider pour plusieurs raisons de revenir en France : des raisons personnelles (liens en France) ou à la suite de l'injonction des autorités de l'État vers lequel elle a été expulsée de repartir en France.

Plusieurs situations peuvent se présenter alors :

- la préfecture refuse d'enregistrer à nouveau la demande d'asile. Dans ce cas, il convient de contacter une association pour engager une procédure contentieuse contre ce refus ;
- la préfecture accepte d'enregistrer la demande mais place la personne à nouveau en procédure « Dublin ». Les préfectures sont encouragées à agir en ce sens. Si la personne qui se présente à nouveau à la préfecture a gardé des éléments de preuve montrant pourquoi elle n'a pas pu rester dans le pays où elle a été transférée (décision du pays demandant de quitter le territoire, photos de mauvais traitements infligés, récit détaillé sur le mauvais accueil réservé aux personnes qui reviennent ou sur le refus des autorités de la prendre en charge, etc.), elle doit fournir ces éléments à la préfecture traduits en français (remettre une copie à la préfecture et conserver les originaux). Il peut également être utile d'apporter des éléments prouvant les liens avec la France ; ils pourront peser dans la décision de la préfecture. Il faut également mettre en avant tout élément sur la vulnérabilité ou sur d'éventuels problèmes médicaux.

Lors du rendez-vous à la préfecture, il est conseillé de se faire accompagner par une personne parlant bien français, qui pourra expliquer la situation ou, à défaut, produire une lettre expliquant la situation. Cette lettre doit également être envoyée en recommandé avec accusé de réception.

(16) www.gisti.org/spip.php?article6101

Si la préfecture ne tient pas compte de ces preuves, il faudra les produire devant le juge au moment de la contestation de la décision de transfert (TA Paris, 6 avril 2019, n° 1904987 : suspension d'un refus de CMA par le juge des référés motivée par le fait que la personne allègue, sans être contredite, n'avoir fait l'objet d'aucune prise en charge, n'avoir pu voir sa demande d'asile instruite et être restée deux semaines à la rue à son arrivée en Espagne) ;

– la préfecture enregistre la demande d'asile, mais place la personne en procédure accélérée au motif qu'elle a « fait échec à la procédure " Dublin " ». Il ne sera possible de contester ce placement en procédure accélérée qu'au moment d'un éventuel recours devant la CNDA. Si l'Ofi retire les CMA avec comme motivation la « fraude », il convient de contacter une association pour engager une procédure contentieuse contre cette motivation ;

– enfin, dans le meilleur des cas, la préfecture enregistre la demande d'asile en procédure normale et remet le dossier Ofpra. L'Ofi peut également refuser les CMA (cf. A. Les personnes nommées « post-Dublin », ci-dessus). Dans ce cas, l'aide d'une association sera utile pour voir s'il est possible d'engager une procédure contentieuse.

Une sanction pénale qui s'appliquait à d'autres cas vient d'être étendue aux personnes en procédure « Dublin » (Ceseda, art. L. 624-3) : le tribunal peut condamner à 3 ans d'emprisonnement toute personne qui se sera soustraite ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision de transfert. Sont ainsi visées les personnes qui reviennent en France après leur transfert. De même, les personnes transférées qui auraient de nouveau pénétré en France sans autorisation seront punies de 3 ans d'emprisonnement.

Depuis un arrêt de la CJUE du 25 janvier 2018, après le retour en France d'une personne transférée dans l'État responsable, la préfecture ne peut l'éloigner à nouveau sans procéder à un nouvel examen de sa situation ni faire une nouvelle demande de reprise en charge car la responsabilité de cet État peut être remise en cause à cette occasion. En cas d'expiration du délai de présentation d'une requête de reprise en charge (2 mois), la préfecture doit enregistrer la demande d'asile (règlement « Dublin », art. 24 § 3). Dans ce cas, le délai commence à partir du moment où l'État membre a connaissance de la présence de la personne sur son territoire (règlement « Dublin », art. 24 § 2).

Il n'est pas inutile d'envoyer un courrier recommandé à son retour en France afin d'en informer la préfecture.

L'arrêt du 25 janvier 2018, rappelant l'arrêt Shiri du 25 octobre 2017 (CJUE, grande chambre, aff. C-201/16), précise que le juge doit se placer au jour de l'audience pour apprécier la demande d'annulation d'une décision de transfert. Ainsi, la personne doit pouvoir se prévaloir de faits postérieurs à la date d'édition de la décision de transfert.

Remarque : si la personne est sous procédure « Dublin » en catégorie 2 (cf. p. 7), l'article 13 du règlement « Dublin » prévoit que la « responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ». Il faut également que la personne ait « séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale » pour

que cet État devienne responsable de l'examen de la demande d'asile. Il peut donc être opportun, dans certains cas, d'attendre un peu afin de pouvoir cumuler ces deux critères. Mais attention, il faudra apporter la preuve de ces séjours.

VIII. Annexes

Annexe n° 1. Schéma de la procédure d'asile

Annexe n° 2. Couverture de la brochure concernant le pays responsable de la demande d'asile

Annexe n° 3. Couverture de la brochure concernant la procédure « Dublin »

Annexe n° 4. Couverture de la brochure concernant la prise d'empreintes et le fichier Eurodac

Annexe n° 5. Décision de transfert

Annexe n° 6. Laissez-passer en cas de transfert

Annexe n° 7. Exemple de convocation présentant un risque de placement en centre de rétention administrative

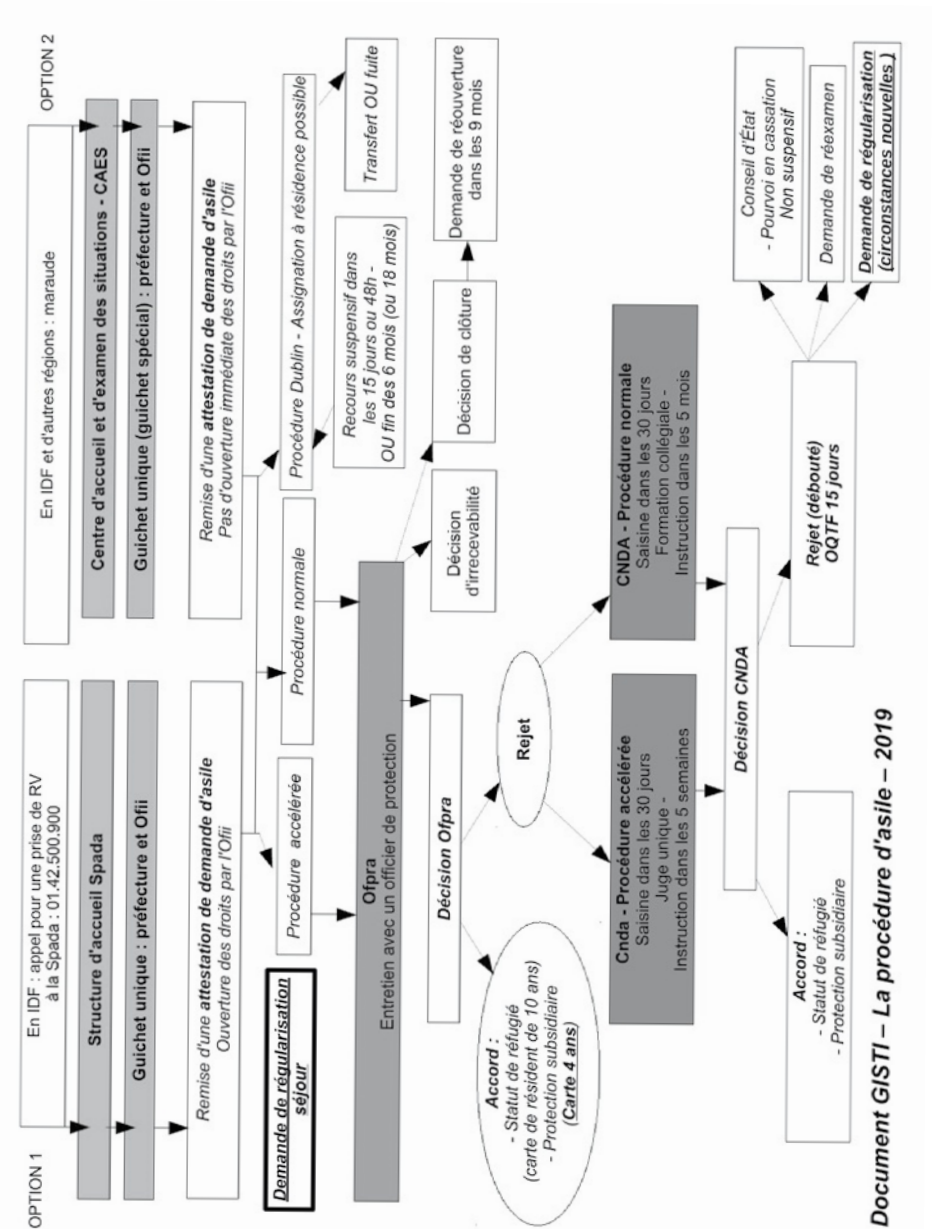
Annexe n° 8. Exemple de refus Ofii L. 744-7 (absence à des convocations)

Annexe n° 9. Exemple de décision de sortie hébergement / fin de prise en charge

Annexe n° 10. Modèle de demande de rétablissement des CMA auprès de l'Ofii

Annexe n° 11. Sigles utilisés

Annexe n° 1. Schéma de la procédure d'asile



Annexe n° 2. Couverture de la brochure concernant le pays responsable de la demande d'asile



“J’ai demandé l’asile dans l’Union européenne – quel pays sera responsable de l’analyse de ma demande?”

Informations sur le règlement de Dublin pour les demandeurs d’une protection internationale en vertu de l’article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Annexe n° 3. Couverture de la brochure concernant la procédure « Dublin »



FR

*“Je suis sous
procédure Dublin –
qu’est-ce que cela signifie?”*

B

Informations pour les demandeurs d’une protection internationale dans le cadre d’une procédure de Dublin en vertu de l’article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Annexe n° 4. Couverture de la brochure concernant la prise d'empreintes et le fichier Eurodac



FR



Les empreintes digitales et Eurodac

Informations destinées aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides séjournant illégalement dans un état membre, conformément à l'article 29, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 603/2013

Annexe n° 5. Décision de transfert



Arrêté portant décision de transfert d'un demandeur d'asile
aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile

LE PREFET DE POLICE

N°

Référence Eurodac : 9930043178

KF—12^{ème} B

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ;

Vu le règlement UE n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement CE n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement (UE) N°603/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

.

Considérant que M. _____ de nationalité éthiopienne, est entré irrégulièrement sur le territoire français et s'y est maintenu sans être muni des documents et visa exigés par les textes en vigueur ;

Considérant l'attestation de demande d'asile en procédure Dublin remise à l'intéressé le 26 juillet 2017 en application des articles L.741-1 et L.741-2 du CESEDA ;

Considérant que les autorités italiennes, saisies le 31 juillet 2017 d'une demande de prise en charge en application de l'article 13.1 du règlement UE n° 604/2013 susvisé, ont accepté leur responsabilité par un accord implicite du 02 octobre 2017 en application de l'article 22-7 du règlement UE n° 604/2013 susvisé, que ces autorités ont été informées par message du 12 octobre 2017 en application de l'article 10 du règlement CE n° 1560/2003 susvisé ;

Considérant que l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de M. _____ ne relève pas des dérogations prévues par les articles 3-2 ou 17 du règlement UE n° 604/2013 susvisé ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que M. _____ ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en France stable et qu'il n'établit pas être dans l'impossibilité de retourner en Italie ;

Considérant par conséquent que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention susvisée ;

Considérant enfin que M. _____ n'établit pas de risque personnel constituant une atteinte grave au droit d'asile en cas de remise aux autorités de l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. _____ est transféré aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Article 2 : Le présent arrêté peut être exécuté d'office et le transfert de M. _____ vers le territoire de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'accord des autorités italiennes. Ce délai peut être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite en application de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 susvisé.

Article 3 : M. _____ est susceptible d'être convoqué par les services de police aux fins d'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 MARS 2018**

Pour le Préfet de Police et par délégation

Pour le Directeur de la Police Générale

L'adapte au chef du 12^{ème} bureau
Zineb EL HAMDIALAOUI - AZ 1

Signature de l'administré

Cabine refusé de signer

PREFECTURE DE POLICE
Direction de la Police Générale
12^{ème} bureau
AZ 2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez demander au président du tribunal administratif de Paris, l'annulation de cette décision dans les quinze jours suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Vous pouvez être assisté de votre conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète.

Si vous formez un tel recours contre la décision de transfert, votre recours revêt un caractère suspensif : la décision de transfert ne sera susceptible d'être exécutée qu'après que le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin ait statué sur votre recours.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris

Dans le cas où il vous aurait été notifié, concomitamment au présent arrêté, une décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention, vous pouvez demander au président du tribunal administratif de Paris l'annulation de ces décisions dans les quarante-huit heures suivant leur notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Vous pouvez être assisté de votre conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris

EXAMEN DE VOTRE DEMANDE D'ASILE

Pour l'examen de votre demande d'asile par les autorités de l'Etat membre compétent, vous devez vous présenter :

- aux autorités chargées du contrôle aux frontières de l'Etat membre responsable.

Entretien réalisé en langue Anglais avec JAM Madame
 Entretien réalisé le - 6 Mars 2018 à UH12

PREFECTURE DE POLICE
 Direction de la Police Générale
 12^{ème} Bureau
 AZ 2

L'administrateur refuse de signer

Annexe n° 6. Laissez-passer en cas de transfert



LAISSEZ-PASSER

Délivré en application de l'article 29(1) du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride.

Issued pursuant to Article 29(1) of Regulation (EU) No 604/2013 of 26 June 2013 establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an asylum application for international protection lodged in one of the Member States by a third-country national or stateless person.

N° de référence : <i>Reference No</i>	FRDUB199300.	(référence AGDREF)
Valable uniquement pour le transfert de FRANCE vers <i>Valid only for transfer from France to</i>	ITALIE	
Le demandeur d'asile devant se présenter avant le <i>With the asylum applicant required to present him/herself by</i>	02 avril 2018	
A (lieu de remise) : <i>At</i>	ITALIE	

Délivré à / *issued at* Paris

Nom : <i>Surname</i>		
Prénom : <i>Forename</i>		
Lieu de naissance : <i>Place of birth</i>		
Date de naissance : <i>Date of birth</i>		
Nationalité : <i>Nationality</i>	Ethiopienne	
Observations : <i>Remarks</i>		

PREFECTURE DE POLICE
 Direction de la Police Générale
 12^{ème} bureau
 AZ 2

Date de délivrance : <i>Issued on</i>	16 MARS 2018	Signé et cacheté L'adjointe au chef du 12 ^{ème} bureau Zineb EL HASSI ALAOUI - AZ

Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités françaises :

- sur la base du document de voyage ou du document d'identité présenté
- sur la base de la déclaration du demandeur d'asile ou des documents autres que le document de voyage ou d'identité.

Le présent document est délivré uniquement par application de l'article 29(1) du règlement (UE) n° 604/2013 et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité du porteur.

This document is issued pursuant to Article 29(1) of Regulation (UE) No 604/2013 only and cannot under any circumstances be regarded as equivalent to a travel document permitting the external frontier to be crossed or to a document proving the individual's identity.

Annexe n° 7. Exemple de convocation présentant un risque de placement en centre de rétention administrative



Direction de la Police Générale
Sous-Direction de l'Administration des Etrangers
Bureau de l'éloignement

DEMANDEUR D'ASILE
PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE
RÈGLEMENT (CE) n°604-2013 du 26 juin 2013

CONVOCAION POUR EXÉCUTION DE LA MESURE DONT VOUS FAITES
L'OBJET : ARRÊTÉ DE TRANSFERT VERS ...LA...FINLANDE.....

N° AGDREF :



NOM :
Prénom :
Date de naissance :
Nationalité :
Situation de famille¹ :

Adresse : *FTDA dom
04 rue Daudouville CS 30070
75018 PARIS-*

Fait à Paris, le 17 JAN. 2019
Signature et cachet de l'autorité

PREFECTURE DE POLICE
Direction de la Police Générale
Bureau de l'éloignement
AZ10

LE PRÉSENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

Le porteur de ce document doit se présenter (avec sa famille au complet, adultes concernés et enfants) à :

Prefecture de police - Place Louis Lépine 75004 Paris. Métro Cité
8° bureau - Escalier F niveau 4 - Pièce 4522

AUX DEUX DATES SUIVANTES, OBLIGATOIREMENT:

1. À la date du : ~~06/03/2019~~ à 8H35

① - le 24/06/19 à 13h00
② - le 01/07/19 à 13h00

~~2. À la date du : 13/03/2019 à 8H35~~

En cas d'absence, vous serez déclaré en fuite, comme le prévoit le règlement Dublin. Le délai de transfert auprès de l'État membre responsable de l'examen de votre demande d'asile sera alors porté à 18 mois, et les conditions matérielles d'accueil dont vous bénéficiez actuellement seront suspendues.

¹ Préciser l'identité du conjoint et des enfants, le cas échéant

Annexe n° 8. Exemple de refus Ofii L. 744-7 (absence à des convocations)



NOTIFICATION DE REFUS/RETRAIT DE PLEIN DROIT DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL (Articles L. 744-7 et D. 744-37-1 du CESEDA)

Monsieur

Votre demande d'asile a été enregistrée le 24/02/2017

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L.744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 27/02/2017

Description de la famille
ID Famille :

N°	Nom	Prénom	Genre	Date de naissance
			M	

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez refusé une proposition d'hébergement
- Vous avez refusé une orientation vers une région de résidence.
- Vous avez quitté sans autorisation votre lieu d'hébergement
- Vous avez quitté votre région de résidence.
- Vous vous êtes absenté du lieu d'hébergement, sans justification valable, pendant plus de cinq jours.
- Vous ne vous êtes pas rendu dans le délai de cinq jours dans votre région de résidence.
- Vous n'avez pas respecté l'obligation de vous présenter aux autorités et/ou vous n'avez pas répondu aux demandes d'informations.
- Vous ne vous êtes pas rendus aux entretiens personnels concernant votre procédure d'asile.

En conséquence, et conformément aux articles L. 744-7¹ et D 744-37-1² du CESEDA, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous est retiré/refusé à partir de ce jour.

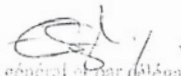
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire adressé à Monsieur Directeur Général de l'OFII, 44 rue Bargue – 75732 PARIS cedex 15, ou par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle contentieux.oma@ofii.fr dans le délai de deux mois suivant la réception de sa notification.

Je vous prie de recevoir Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Paris, le 14/01/2019
La Directrice Territoriale
Geneviève Ortel

Remis en mains propres ce jour
Le demandeur d'asile

Refus de signer


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur territorial adjoint de Paris
Elisabeth SANGUINETTI

¹ Article L. 744-7 : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :
1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;
2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.
Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation. »

² Article D. 744-37-1 : « La décision de refus ou celle mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 744-7 n'est pas soumise à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le directeur général de l'office, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La décision comporte l'indication des voies et délais dans lesquels ce recours peut être formé.

Le directeur général de l'office dispose d'un délai de deux mois pour statuer. A défaut, le recours est réputé rejeté. En cas de décision de rejet, celle-ci doit être motivée. »

Annexe n° 9. Exemple de décision de sortie hébergement / fin de prise en charge



HUDA

N° AGDREF :

Direction de Créteil
Délégation de l'Essonne
Tél. : 01 69 36 14 60
Fax : 01 69 36 14 66
ESPACE EUROPE 2
3 rue Marcel Camé
91080 COURCOURONNES

www.ofii.fr

Objet : décision de sortie

Références : L. 744-3, L. 744-5, L.744-8 du CESEDA.

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez actuellement d'un hébergement spécifique au sein de l'HUDA, dédié à la prise en charge des demandeurs d'asile.

Vous avez fait l'objet d'une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil en date du 01/10/2018.

Conformément aux dispositions précitées et au regard des éléments produits à l'appui de votre demande, je vous informe que vous êtes autorisé(e) à vous maintenir en HUDA jusqu'au 30/04/2019.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour quitter l'HUDA à compter de cette date.

Le gestionnaire de l'HUDA est informé de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 01/04/2019

Pour le Directeur Territorial

Pour le Directeur général et par délégation:
Le Directeur territorial adjoint de Créteil

Reynald Bellaid
Bellaid/MEZACHE

Remis en mains propres le 8/4/2019

Signature de l'intéressé(e)

Annexe n° 10. Modèle de demande de rétablissement des CMA auprès de l'Ofii

Nom – Prénom

Adresse

Ofii

À XXX, le XXX

Objet : demande de rétablissement des CMA

Monsieur le directeur général,

J'ai formulé une demande d'asile le XXX. Le préfet de XXX a décidé de me délivrer une attestation de demande d'asile portant la mention « procédure Dublin » le XXX et m'a notifié une décision de transfert le XXX.

Le XXX, il a considéré que j'étais en fuite en raison de XXX. (Détaillez ici si la personne est allée au TA et a eu une décision favorable de celui-ci ou si la personne avait des excuses expliquant ses absences).

Le XXX, l'Ofii a suspendu le bénéfice des CMA sans prendre de décision ou par une décision du XXX (selon les cas choisir l'option).

À l'expiration du délai prévu à l'article 29 du règlement, je me suis présenté-e auprès du guichet unique de XXX. Le préfet a décidé de me délivrer une attestation de demande d'asile portant la mention « procédure normale » ou « procédure accélérée » (selon les cas choisir l'option).

Suite à cela, l'Ofii ne m'a pas réouvert mon allocation, ni proposé un hébergement.

Conformément à l'article 20§1 dernier alinéa de la directive 2013/33/UE, je vous demande le rétablissement immédiat de mes conditions matérielles d'accueil (CE, 1er avril 2019, n°428359).

Je vous demande également de me convoquer à un entretien afin de procéder à une nouvelle évaluation de ma situation de vulnérabilité.

En effet, je suis dépourvu-e de ressources depuis le XXX, je n'ai aucun hébergement depuis le XXX et je suis une personne vulnérable (détaillez si possible).

C'est pourquoi je demande, dans le délai d'une semaine, de bien vouloir prendre une décision d'admission à l'allocation pour demandeur d'asile et de bien vouloir m'indiquer le lieu susceptible de m'héberger.

Annexe n° 11. Sigles utilisés

ADA : Allocation pour demandeur d'asile
Agdref : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
AJ : Aide juridictionnelle
ATDA : Attestation de demande d'asile
Atsa : Accueil temporaire-service d'asile
CAA : Cour administrative d'appel
Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAO : Centre d'accueil et d'orientation
Casf : Code de l'action sociale et des familles
Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CE : Conseil d'État
Chum : Centre d'hébergement d'urgence migrants
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
CNDA : Cour nationale du droit d'asile
Cour EDH : Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Eurodac : Base de données européenne des empreintes digitales des demandeurs d'asile
Guda : Guichet unique des demandeurs d'asile
Ofi : Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF : Obligation de quitter le territoire français
Pada : Plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
Prahda : Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation
TA : Tribunal administratif
UE : Union européenne
Visabio : Traitement informatisé de données personnelles biométriques

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangers et des étrangères

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'eupéen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin »

Plus de 45 000 personnes ont fait l'objet, en France, d'un placement en procédure « Dublin » en 2018 et ont été particulièrement maltraitées par l'administration : suppression de droits, assignation à résidence avec obligation de pointage quotidien, contrôle systématique, enfermement, expulsion, etc.

L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin » est d'autant plus difficile que les préfetures font preuve d'une très grande imagination pour les précariser davantage. Elles usent au demeurant de nombreux stratagèmes visant, au mépris de la loi, à contourner l'obligation d'enregistrer les demandes d'asile et à tenter de refouler le maximum de personnes vers les pays dits responsables de la demande d'asile.

Cette note pratique tente de donner des outils pour aider les nombreuses personnes en procédure « Dublin » qui poussent les portes des associations ou des collectifs afin de les informer sur leurs droits et d'essayer de trouver des solutions en exploitant les quelques failles laissées par l'administration.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

Juillet 2019

ISBN 979-10-91800-57-0



9 791091 800570

7 €